

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.800	4.800	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée: moitié prix: Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française 150 frs Etranger: Poût en sus Les numéros spéciaux 200 frs					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT — TEL ; 21-20-48 / 21-27-11-LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1991		
16 août	Décret No 91-199 portant organisation et fonctionnement du bureau togolais du droit d'auteur (Butodra)	754
2 sept.	Décret No 91-205 portant nomination du directeur général du bureau togolais du droit d'auteur.	759
4 sept.	Décret No 91-206 portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération.	759
4 sept.	Décret No 91-207 portant statut du personnel du ministère des Affaires étrangères et de la coopération.	762

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant paiement d'indemnités de « réparations civiles » secours après décès, radiations, autorisation de paiement sur lettre de commande sans marché écrit, imputabilité au service du décès des militaires et gendarmes, attribution de marché public et retraite.	765
---	-----

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Arrêtés portant nomination et agréant les membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église Luthérienne au Togo.	766
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991		
30 sept.	Décision No 959/MEF/FCS portant autorisation de paiement de crédit au profit du cabinet du Premier M.nistre.	769
10 oct.	Décision No 961/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.	769
11 oct.	Décision No 974/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au Secrétariat permanent du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation.	769
14 oct.	Décision No 989/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du comité international de la croix-rouge (C.I.C.T.)	767
14 oct.	Décision No 990/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du Réseau des Chemins de Fer du Togo (C.F.F.)	769
14 oct.	Décision No 991/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au Fonds Spécial de la Santé pour l'Afrique (FSSA).	767
14 oct.	Décision No 1002/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'académie diplomatique internationale (A.D.I.)	767
14 oct.	Décision No 1003/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AFROSAI).	768

14 oct. — Décision No 1004/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.).	768
14 oct. — Décision No 1005/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE).	768
14 oct. — Décision No 1006/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la conférence internationale des contrôleurs d'assurances des Etats africains (C.I.C.A.)	768
14 oct. — Décision No 1007/MEF/FCS accordant une subvention aux établissements des deuxième et troisième degrés des enseignements confessionnels du Togo.	769
14 oct. — Décision No 1008/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société africaine de transit (SAT).	768
14 oct. — Décision No 1009/MEF/FCS accordant une subvention aux directions régionales du développement rural.	771
14 oct. — Décision No 1010/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de la communauté économique du bétail et de la viande (C.E.B.) à Ouagadougou.	768
16 oct. — Décision No 1017/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit de la direction du service des bourses et stages.	769
17 oct. — Décision No 1020/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER).	768
18 oct. — Arrêté No 500/MEF portant création d'une commission chargée de l'évaluation des apports en nature des sociétés d'Etat.	767
Décision portant nomination d'un régisseur.	771

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions, intégration titularisations, nomination, régularisation de situation administrative, révocation, reprise de service, bonification, prise en charge, retraite et rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission à la retraite, nominations et sanction disciplinaire.	771
---	-----

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1991	
16 oct. — Arrêté No 46/METFP portant institutionnalisation des secteurs de formation au lycée technique de Lomé.	778
Arrêté portant nominations.	778

MINISTRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1991	
19 sept. — Décision No 156/MPAT/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet BTFP/BM.	779

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991	
3 oct. — Arrêté No 471/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu EHO Emua Koku Wolatomen, (ex KODJO Kokou Hermann).	779
3 oct. — Arrêté No 472/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MATTHIA Makuga Odayi Gamei	779
14 oct. — Arrêté No 480/MEF/DF/DCO portant création d'une caisse d'avance.	784
13 oct. — Arrêté No 481/MEF/DM portant gemition du chef de section comptabilité.	784
14 oct. — Arrêté No 482/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BOROZE Seew-Pilan.	780
14 oct. — Arrêté No 483/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FOLITSE Yao Dotsé.	780
17 oct. — Arrêté No 484/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu FOLY-KLAN Mensah Kankoé (François).	780
17 oct. — Arrêté No 485/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. KLOU Yao Djogbenyo.	780

17 oct. — Arrêté No 486/MEF/CR accordant allocations familiales à M. KPANDANG Tèo Makamazi.	781
17 oct. — Arrêté No 487/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DOUGAME Kokou Koffi.	781
17 oct. — Arrêté No 488/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AMEKUGEE Simon Koffi.	781
17 oct. — Arrêté No 489/MEF/CR accordant majoration pour enfants à M. ATOUKOUSSEOU Assikissa.	781
17 oct. — Arrêté No 490/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKAPARE Malanlé Lala.	781
17 oct. — Arrêté No 491/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfant à M. KOUGBAGAN Amah Agbo.	782
17 oct. — Arrêté No 492/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu ETOUH Messanvi.	782
17 oct. — Arrêté No 493/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu KOLANI Lialibe Arzouma.	782
17 oct. — Arrêté No 494/MEF/CR accordant allocations familiales à M. COMLAN Komi Agbényo.	782
17 oct. — Arrêté No 495/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PIOUS Koffi Gbati.	782
17 oct. — Arrêté No 496/MEF/CR accordant rente d'invalidité aux veuves et orphelins de feu DAWOU-FAJARA Sotleméne	782
17 oct. — Arrêté No 497/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ALAI N'Yakou Abalo.	783
17 oct. — Arrêté No 498/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GOVON Kodjovi Djiwodo.	783
17 oct. — Arrêté No 499/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme ADAMA Améliuvi, épouse ATOHOUN	783
18 oct. — Arrêté No 501/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AKUATSE Papa Koffi.	783
Rectificatif à un précédent arrêté portant concession d'une pension de retraite.	784

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant admission au concours de l'EAMAU.	784
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis pertes de Titres Fonciers.	784
Récépissés de déclarations des partis politiques et d'une association	785

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET n° 91-199 du 16 août 1991 portant organisation et fonctionnement du bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise en son article 15;

Vu la loi n° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du Droit d'Auteur, du Folklore et des Droits voisins;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER — Généralités

CHAPITRE I — Définition et attributions

Article premier — Le présent décret détermine les modalités d'application de la loi relative à la protection du Droit d'Auteur, du Folklore et des Droits Voisins au Togo.

Il précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Togolais du Droit d'Auteur (B.U.T.O.D.R.A.).

Art. 2 — Le bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA) est un établissement public à caractère professionnel, sans but lucratif et doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 3 — Le bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA) a son siège à Lomé. Il peut ouvrir des bureaux ou agences à l'intérieur du pays. Le siège peut être transféré en tout lieu du territoire national par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du conseil d'administration.

Art. 4 — Le bureau togolais du droit d'auteur a pour objet :

a) — la protection et la défense sur le territoire national et à l'étranger, des intérêts professionnels et patrimoniaux des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques ressortissants ou domiciliés au Togo ou de leurs ayants droits.

b) — la contribution à la promotion de la créativité nationale par tous moyens appropriés relevant de sa compétence.

A ce titre,

Il administre, à titre exclusif sur le territoire national et à l'étranger, le cas échéant par voie d'accords de réciprocité, tous droits relatifs à la représentation ou à l'exécution publique, à la radiodiffusion, à la télévision, à la communication publique, par fil ou sans fil ou par câble, à la reproduction graphique ou mécanique, à la traduction, à l'adaptation et à tout autre procédé de reproduction en République togolaise, ainsi que le droit de suite.

A cet effet, il agit comme intermédiaire exclusif pour la conclusion des contrats entre les titulaires de droit d'auteur et les utilisateurs desdites œuvres.

Il administre lesdits droits, à titre exclusif sur le territoire national pour le compte d'auteurs étrangers en application d'accords de réciprocité passés avec leurs mandataires respectifs.

Il reçoit et enregistre toutes déclarations permettant d'identifier les œuvres et leurs auteurs ou ayants droit.

Il reçoit auprès des utilisateurs desdites œuvres les redevances des droits d'auteur et des droits voisins.

Il répartit ces redevances entre les titulaires ou ayants-droit intéressés.

Il veille à ce que soient remplies et respectées les conditions spécifiques pour l'octroi de licences obligatoires en intervenant préalablement à cet octroi.

Il sauvegarde, fait valoir et administre les droits relatifs à l'utilisation du patrimoine folklorique du Togo.

Il établit des formulaires types de contrats avec les utilisateurs d'œuvres protégées ou avec leurs organismes représentatifs.

Il exige des utilisateurs, au nom des auteurs ou de leurs ayants droit, le respect des conditions dont est assortie l'autorisation d'utiliser les œuvres protégées, et en cas de violation, fait valoir tous droits reconnus par la législation nationale ou les conventions internationales auxquelles la République togolaise est partie, ou bien de son propre chef lorsqu'il s'agit de droits dont il assure l'administration à quelque titre que ce soit, ou bien sur demande expresse des intéressés dans tous les autres cas.

Il donne des informations ou des conseils aux auteurs ou à leurs ayants droit sur toutes questions relatives aux droits d'auteur.

Il fournit aux autorités compétentes des informations ou des avis concernant tous problèmes d'ordre législatif ou pratique relatifs aux droits d'auteur.

Il crée et gère un fonds social ou tout autre organe similaire de prévoyance, de solidarité ou d'entraide en faveur des auteurs ou de leurs héritiers, les modalités d'organisation et de fonctionnement d'un tel fonds ou organe étant déterminées dans un règlement distinct élaboré par le conseil d'administration.

Art. 5 — Un règlement intérieur du bureau sera établi par le conseil d'administration pour fixer les conditions dans lesquelles le bureau effectuera les opérations correspondant à son objet.

Art. 6 — Les conditions et modalités d'affiliation des auteurs au bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA) seront fixées par arrêté du ministre chargé de la culture sur proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE II — Régime administratif.

Art. 7 — La structure organique du bureau togolais du droit d'auteur comporte :

1 — Le conseil d'administration

2 — La direction générale.

I — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 8 — Le conseil d'administration du bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA) est composé comme suit :

— une personnalité désignée par arrêté du ministre chargé de la culture : président ;

— le directeur des affaires culturelles au ministère chargé de la culture ;

— un autre représentant du ministère chargé de la culture ;

— un représentant du ministère de l'intérieur et de la sécurité ;

- un représentant du ministère de l'information ;
- un représentant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère de la justice ;
- un représentant de la direction chargée de la propriété industrielle ;
- huit représentants des auteurs, éditeurs, artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;
- deux personnalités choisies par le ministre chargé de la culture en raison de leur compétence ou qualification ou de l'intérêt qu'elles portent au rayonnement de la culture nationale.

Art. 9 — Les deux personnalités choisies par le ministre chargé de la culture en raison de leur compétence ou qualification ou de l'intérêt qu'elles portent au rayonnement de la culture nationale sont désignées pour une durée de deux ans non renouvelable.

Le mandat des huit membres du conseil d'administration représentant les auteurs et leurs auxiliaires a une durée de deux (2) ans renouvelable une fois. Les fonctions des membres du conseil d'administration donnent droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par le ministre de tutelle.

Il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui s'abstient de se rendre à trois (3) séances consécutives du conseil sauf cas de force majeure dont la preuve doit être fournie au ministre de tutelle.

Art. 10 — Le directeur général et le commissaire aux comptes assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 11 — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre sur convocation de son président. Il se réunit également en session extraordinaire à la demande de l'autorité de tutelle, du directeur général ou des deux tiers de ses membres.

Art. 12 — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et par le directeur général. Ces procès-verbaux font mention des membres présents.

Art. 13 — Une ampliation du procès-verbal de chaque séance est adressée à l'autorité de tutelle dans le mois qui suit la tenue de la réunion.

Art. 14 — Le conseil d'administration du bureau togolais du droit d'auteur est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale du bureau.

Il entend les rapports du directeur général sur le fonctionnement du bureau togolais du droit d'auteur. Il examine et approuve notamment :

- les comptes d'exploitation prévisionnels établis par la direction générale ;
- les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultat et bilan, rapport du commissaire aux comptes) ;
- les avais à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- les règlements intérieur et financier du bureau ;

— les questions d'ordre social et professionnel intéressant les producteurs d'œuvres ;

— le statut du personnel ;

— les acquisitions, ventes, échanges, location d'immeubles qui ne peuvent être réalisés qu'après approbation du ministre de tutelle ;

— les accords entre le bureau togolais du droit d'auteur et d'autres organismes poursuivant les mêmes buts ;

— la création de commissions et la désignation de leurs membres ;

— la création ou la suppression d'agences ou bureaux à l'intérieur du pays ;

— les donations ou legs faits au bureau togolais du droit d'auteur sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 15 — Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être employés par le bureau togolais du droit d'auteur.

Art. 16 — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux tiers de ses membres. A défaut du quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours ; dans ce cas le conseil délibère quelque soit le nombre des présents.

En cas d'absence du président, le conseil d'administration du bureau désigne en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés, majorité constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 17 — L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur général du bureau.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour sont, sauf urgence, adressées huit jours au moins avant la date de la réunion.

II — La direction générale

Art. 18 — Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la culture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Il ne peut avoir la qualité de créateur, d'ayant droit ou de cessionnaire d'œuvres de l'esprit.

Art. 19 — Le directeur général assure la gestion et l'administration du BUTODRA sous le contrôle du conseil d'administration qui lui délègue tous pouvoirs à cet effet. Il est responsable devant le conseil et l'autorité de tutelle.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, le directeur général dispose notamment des pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs du bureau.

Après avis conforme du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de

l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Après avis conforme du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, il prend des participations dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voies de souscription ou autres formes.

Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point de risques de dissolution ou de restriction du BUTODRA.

Il reçoit en représentation-tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies au présent article, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres et peut les faire exercer par délégué de son choix. Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements ou autres actes utiles.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Après avis conforme du conseil d'administration, il hypothèque tous immeubles du bureau, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements de quelque nature que ce soit, consent toute subrogation avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de restriction mentionnée à l'alinéa 2 du présent article.

Il demande, accepte, rétrocede, modifie et résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du conseil d'administration et autorisation du gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescement, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur les activités et la situation du bureau ; ces documents sont adressés au ministre de tutelle après approbation du conseil d'administration.

Le directeur général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés du bureau, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le recrutement et le licenciement du personnel, il requiert l'avis du conseil d'administration et du ministre de tutelle.

Le directeur général peut donner des délégations de pouvoir à des membres du personnel pour la gestion courante du bureau.

Art. 20 — La direction générale du bureau togolais du droit d'auteur comprend en outre :

— la direction de la perception, du contrôle et de l'informatique ;

— la direction de la documentation, de la répartition et de la statistique ;

— la direction des affaires juridiques et des relations internationales ;

— la direction du fonds de promotion culturelle, des œuvres sociales et de la formation ;

— la direction des affaires communes.

Les structures internes de ces différentes directions seront définies par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 21 — D'autres directions et services centraux pourront être créés ultérieurement compte tenu des besoins du BUTODRA.

Art. 22 — Les titulaires des différentes directions sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 23 — Les salaires et autres avantages du directeur général, des directeurs et chefs des services centraux sont fixés par le conseil d'administration et approuvés par le ministre de tutelle.

TITRE II — Fonctionnement

CHAPITRE I — Personnel

Art. 24 — Les membres du personnel du BUTODRA ne pourront, en aucun cas avoir la qualité de créateur d'œuvres de l'esprit, d'ayant droit ou de cessionnaire.

Art. 25 — Le personnel du BUTODRA peut être :
— recruté parmi les fonctionnaires, conformément aux dispositions réglementaires applicables en la matière ;

— engagé directement par le BUTODRA. Il est dans ce cas placé, en ce qui concerne ses droits et obligations sous le régime général du code du travail.

Art. 26 — Le BUTODRA, conformément à la loi sur la protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins, désignera les agents appelés à être assermentés après agrément du ministre chargé de la culture.

CHAPITRE II — Gestion financière

Art. 27 — Les recettes du BUTODRA se composent :

— des sommes représentant les droits d'auteur perçus pour le compte des auteurs ou de leurs ayants droit ;

— des sommes représentant les droits perçus pour le compte des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion ;

— des sommes provenant des droits perçus à l'occasion de l'utilisation des œuvres tirées du folklore national ;

— des sommes provenant des droits perçus à l'occasion de l'utilisation des œuvres tombées dans le domaine public payant ;

— du produit des pénalités et indemnités, des dommages et intérêts résultant des actions judiciaires ;

— des intérêts de placement ;

— des subventions, dons et legs.

Art. 28 — Les dépenses du BUTODRA comprennent :

— les dépenses pour frais généraux de fonctionnement, d'équipement, d'investissement et de personnel ;

— les dépenses pour frais judiciaires et autres, nécessités par la défense des droits des auteurs et des droits voisins ;

— le montant des droits d'auteur et des droits voisins répartis entre les auteurs, leurs auxiliaires ou leurs ayants droit.

Art. 29 — Les dépenses du BUTODRA seront prélevées sur l'ensemble des redevances perçues. Les taux des prélèvements destinés à la couverture des frais sont prévisionnellement fixés chaque année par le conseil d'administration sur proposition du directeur général et approuvés par le ministre chargé de la culture.

Art. 30 — Les redevances de droits d'auteur et des droits voisins perçues par le BUTODRA sont, après déduction des dépenses réelles, réparties entre les auteurs conformément aux barèmes adoptés par l'organisme.

Art. — 31 Dès la fin de chaque exercice et pour l'année écoulée, le directeur général établit :

— un compte de gestion qui comporte les recettes et les dépenses telles que définies aux articles 25 et 26 du présent décret ;

— un compte de gestion qui comporte les recettes et les dépenses afférentes au fonds sociale de prévoyance ;

— un bilan déterminant la situation du BUTODRA au dernier jour de l'exercice considéré.

Aux fins d'application du présent article, l'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE III — *Fonds de promotion culturelle*

Art. 32 — Le bureau togolais du droit d'auteur est autorisé à ouvrir dans ses écritures un compte d'affectation spéciale dénommé : fonds de promotion culturelle (FPC).

Art. 33 — Le fonds de promotion culturelle (FPC) est alimenté annuellement par les versements suivants :

— 3% des perceptions opérées par le BUTODRA à titre de redevances de droit d'auteur et des droits voisins ;

— 5% des recettes des salles de spectacles gérées par le ministère chargé de la culture ;

— 15% des perceptions opérées au titre du folklore et du domaine public payant par le BUTODRA ;

— 5% des perceptions opérées au titre de l'identification et de l'expertise des objets d'art et d'artisanat destinés à l'exportation ;

— la participation volontaire de tout établissement à caractère commercial opérant sur le territoire national et dont le domaine d'activité principal concerne les productions artistiques et culturelles ou les biens à usage culturel (maison d'édition de livres ou de disques, librairies, maison de vente d'instruments et d'appareils de musique de jouets, d'objets d'art, d'objets d'artisanat ou tout autre établissement similaires...) ;

— et toutes autres contributions publiques ou privées.

Les pourcentages ci-dessus mentionnés pourront être révisés par le conseil d'administration sur proposition du directeur général du BUTODRA.

Art. 34 — Les dépenses s'effectueront selon les règles normales des comptes d'affectation spéciale et pourront servir notamment :

- * à la construction d'infrastructures culturelles ;
- * à l'achat d'équipements culturels ;
- * à l'organisation de manifestations culturelles ;
- * à la création d'industries culturelles.

Art. 35 — Le directeur général du BUTODRA est chargé de la gestion du fonds de promotion culturelle sous le contrôle du ministre chargé de la culture qui en fixera par arrêté les modes de fonctionnement.

CHAPITRE IV — *Commissariat au compte*

Art. 36 — Un commissaire aux comptes auprès du BUTODRA est nommé par arrêté du ministre des finances.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux textes en vigueur.

Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes du bureau.

Il adresse son rapport au conseil d'administration. En cas de décès, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire a droit à une rémunération fixée par le gouvernement sur proposition du conseil d'administration.

CHAPITRE V — *Autorité de tutelle*

Art. 37 — L'autorité de tutelle du bureau togolais du droit d'auteur est le ministre chargé de la culture, conformément à l'article 73 de la loi sur la protection du droit d'auteur du folklore et des droits voisins.

Le ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du conseil d'administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de chacune des délibérations du conseil d'administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au gouvernement qui statue.

CHAPITRE VI — *Liquidation du bureau togolais du droit d'auteur*

Art. 38 — En cas de dissolution du bureau, approuvée par un décret, le gouvernement règle le mode de sa liquidation.

TITRE III — *Dispositions transitoires et finales*

CHAPITRE I — *Dispositions transitoires*

Art. 39 — L'Etat intervient en faveur du BUTODRA en mettant à sa disposition une subvention conséquente pour couvrir ses besoins pendant la période de dé-

marrage. Cette subvention pourra être supprimée sur rapport du ministre chargé de la culture lorsque la situation financière du bureau le permettra.

Art. 40 — Les nationaux membres des sociétés précédemment habilités à assurer l'exploitation et la protection des droits des auteurs d'œuvres de l'esprit, sont membres de plein droit du bureau togolais du droit d'auteur.

CHAPITRE II — Dispositions finales

Art. 41 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 42 — Le ministre chargé de la culture est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 16 août 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-205 du 2 septembre 1991 portant nomination du directeur général du bureau togolais du droit d'auteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu la loi n° 91-12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins ;

Vu le décret n° 91-199 du 16 août 1991 portant organisation et fonctionnement du bureau togolais du droit d'auteur ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement ;

Sur proposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture,

DECRETE :

Article premier — M. Ayi Komi Amétéfé, administrateur civil principal 3e échelon est nommé directeur général du bureau togolais du droit d'auteur.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 septembre 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-206 du 4 septembre 1991 portant organisation et attributions du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 61-17 du 17 février 1961 et le rectificatif du 12 mai 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE PREMIER — Attributions

Article premier — Le ministère des affaires étrangères et de la coopération est l'instrument de la politique extérieure du Togo.

Il est le département qui représente l'Etat dans ses relations avec les pays étrangers ainsi qu'avec les organisations internationales.

Il prépare et met en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine des relations internationales.

Il assure les relations politiques, juridiques et de coopération économique, financière, technique et culturelle avec les autres Etats, les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales.

Il est chargé de préparer la négociation et la ratification des actes qui engagent la responsabilité internationale de l'Etat.

Il veille à la défense des intérêts nationaux et à la protection des ressortissants togolais à l'étranger.

Pour les questions techniques, les ministères intéressés, qui sont amenés à entretenir des relations de coopération avec des pays étrangers et des organisations internationales, en informent régulièrement le ministère des affaires étrangères et de la coopération.

TITRE II — Organisation

Art. 2 — Le ministère des affaires étrangères et de la coopération comprend, sous l'autorité du ministre :

A — Le cabinet

B — Le secrétariat général.

Art. 3 — Le cabinet comprend :

— Le directeur de cabinet

— L'attaché de cabinet

— Les conseillers techniques et les chargés de mission

— et les services rattachés : l'inspection générale des missions diplomatiques et consulaires (IGMDC) et le service des voyages et déplacements officiels (SVDO).

Art. 4 — Le directeur de cabinet, nommé par décret, veille à l'exécution des instructions du ministre des affaires étrangères et de la coopération et au fonctionnement du cabinet. Il peut recevoir du ministre, par arrêté, délégation de signature pour les actes relevant des attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 5 — L'attaché de cabinet, nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération, assiste le directeur de cabinet dans ses fonctions.

Art. 6 — Les conseillers techniques et les chargés de mission, nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération apportent leurs avis et propositions sur les dossiers qui leur sont confiés.

Art. 7 — L'inspection générale des missions diplomatiques et consulaires est rattachée au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Placée sous la responsabilité de l'inspecteur général des missions diplomatiques et consulaires nommé par décret, elle est chargée :

- de veiller à assurer au personnel des missions diplomatiques et consulaires des conditions de vie et de travail décentes ;
- de suivre les problèmes liés au fonctionnement des missions diplomatiques et consulaires ainsi qu'à la gestion et à l'entretien des biens meubles et immeubles qui leur sont affectés ;
- d'accomplir les missions de contrôle et d'inspection et de traiter de toutes autres tâches que le ministre décide de lui confier.

L'inspection générale des missions diplomatiques et consulaires travaille en étroite collaboration avec le secrétariat général.

Art. 8 — Le service des voyages et déplacements officiels est rattaché au cabinet du ministre des affaires étrangères et de la coopération, il est chargé de l'organisation matérielle des voyages et déplacements officiels.

Le chef du service des voyages et déplacements officiels est nommé par arrêté du ministre.

Art. 9 — Le secrétariat général, dont l'autorité s'exerce sur les services centraux et les services extérieurs, est dirigé par un secrétaire général nommé par décret.

Le secrétaire général est chargé de la gestion administrative et technique du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Il coordonne, sous l'autorité du ministre, les activités des services centraux et des services extérieurs.

Il peut recevoir du ministre, par arrêté, délégation de signature pour des actes relevant des attributions du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Il supplée le ministre dans les rapports avec les chefs des missions diplomatiques et représentations des organisations internationales accréditées au Togo.

L'intérim du secrétaire général est assuré par le directeur le plus ancien dans le cadre le plus élevé.

Art. 10 — Les services centraux dépendant du secrétariat général sont :

- La direction des affaires politiques et juridiques ;
- La direction de l'information, de la documentation et des archives ;
- La direction de la coopération économique et technique ;
- La direction des affaires culturelles et sociales ;
- La direction de l'administration et du personnel ;
- La direction du protocole et des affaires consulaires ;
- Le service des traductions officielles.

Art. 11 — Les services extérieurs sont constitués des représentations diplomatiques et consulaires.

Art. 12 — Les directeurs sont nommés par décret. Ils assurent les fonctions de conceptions, de contrôle et de supervision.

Ils animent toutes les activités tendant à la réalisation des objectifs assignés à leurs services et sont chargés de la gestion des ressources mises à leur disposition.

Ils sont assistés de chefs de division nommés par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

L'intérim d'un directeur est assuré par un autre directeur désigné à cet effet.

Art. 13 — La direction des affaires politiques et juridiques traite de toutes questions politiques et juridiques liées aux relations entre le Togo, les autres Etats, les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales.

Elle participe à l'élaboration, à la négociation, à la conclusion et à la ratification des accords et traités.

Elle fournit aux services centraux et aux services extérieurs du ministère des affaires étrangères et de la coopération des avis et consultations juridiques.

Elle comprend :

1°) — La division des affaires politiques, chargée des questions politiques liées aux relations du Togo avec les autres Etats.

2°) — La division des organisations internationales, qui s'occupe de tous les dossiers à caractère politique ayant trait aux activités des organismes du système des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de toute autre organisation à caractère politique.

3°) — La division des affaires juridiques, des accords et traités, chargée des questions juridiques liées aux relations du Togo avec les autres Etats et aux activités des organisations internationales et des organisations non-gouvernementales ; elle participe à l'élaboration, à la négociation, à la conclusion et à la ratification des accords et traités et fournit des avis et consultations juridiques.

Art. 14 — La direction de l'information, de la documentation et des archives est chargée :

- de la constitution et de la conservation de la documentation nécessaire au fonctionnement des services centraux et des services extérieurs ;
- de la confection et de la diffusion des informations du ministère ;
- de la gestion et de l'entretien de la bibliothèque du ministère ;
- de la conservation des archives, des originaux des accords et traités et des instruments de ratification ou d'adhésion ;
- de la conservation des actes du gouvernement et de l'assemblée nationale.

Elle comprend :

- 1 — La division de l'information et de la documentation, chargée de la constitution de la documentation, de la confection et de la diffusion des informations.
- 2 — La division de la bibliothèque et des archives, chargée des tâches de conservation des documents.

Art. 15 — La direction de la coopération économique et technique s'occupe, en relation avec les départements ministériels intéressés, des questions de coopération multilatérale et bilatérale sur le plan économi-

que, technique et financier entre le Togo, les autres Etats, les organisations internationales et les organisations non-gouvernementales.

Elle traite des dossiers relatifs aux activités des organismes du système des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de toute autre organisation internationale ou non-gouvernementale à caractère économique, technique ou financier.

Elle veille à la réalisation des objectifs du Togo en matière de coopération économique sous-régionale, régionale et inter-régionale.

Elle initie, prépare et suit la négociation des accords et traités en matière de coopération économique, technique et financière.

Elle comprend :

1°) — La division de la coopération bilatérale, chargée des dossiers de coopération économique, technique et financière bilatérale, des commissions mixtes, des offres et missions commerciales.

2°) — La division de la coopération multilatérale, chargée des dossiers de coopération économique, technique et financière multilatérale, des foires et expositions.

Art. 16 — La direction des affaires culturelles et sociales s'occupe des questions de coopération culturelle bilatérale et multilatérale, des manifestations culturelles et artistiques, des bourses d'études et de stage, des problèmes des étudiants togolais à l'étranger et de toutes questions d'ordre social.

Elle comprend :

1°) — La division des affaires culturelles, chargée des dossiers relevant du domaine de la coopération culturelle avec les autres Etats et les organisations internationales et non-gouvernementales à caractère culturel.

2°) — La division des affaires sociales, chargée des questions à caractère social ayant trait aux relations du Togo avec les autres Etats ou aux activités des organismes du système des Nations Unies et des autres organisations internationales et non-gouvernementales.

Art. 17 — La direction de l'administration et du personnel est chargée :

— de la gestion rationnelle des ressources humaines, matérielles et financières du ministère des affaires étrangères et de la coopération, de la formation et de l'évaluation de l'ensemble du personnel ;

— de la réglementation, de toutes questions administratives, matérielles et financières liées au fonctionnement des services centraux et des services extérieurs, ainsi que des questions administratives et budgétaires relatives aux activités des organisations internationales ;

— de la préparation et de l'exécution du budget du ministère des affaires étrangères et de la coopération.

Elle comprend :

1°) — La division de la gestion du personnel, qui est chargée :

— de la formation, de la gestion administrative et du perfectionnement du personnel ;

— de l'évaluation, de la promotion du personnel et des sanctions disciplinaires ;

— de l'information, de la documentation et des études nécessaires à la gestion rationnelle et prévisionnelle du personnel.

2°) — La division des affaires administratives, chargée :

— des problèmes généraux d'administration, au plan interne comme en ce qui concerne les rapports du Togo avec les autres Etats et avec les organisations internationales ;

— de l'étude des moyens susceptibles d'améliorer le fonctionnement des services ;

— des autorisations de survol du territoire national, d'atterrissage et de passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales ;

— de l'étude et du suivi des dossiers à caractère administratif et budgétaire, relatif aux activités des organisations internationales.

3°) — La division de la comptabilité et du budget, qui s'occupe :

— des questions budgétaires et comptables de l'administration centrale et des services extérieurs ;

— de la mise à la disposition des services des fournitures et du matériel nécessaires à leur bon fonctionnement ;

— de la gestion des biens meubles et immobiliers du ministère ;

— du suivi du travail comptable des missions diplomatiques et consulaires, du dépouillement et de la vérification de leurs comptabilités.

4°) — Le service du secrétariat central, qui assure la réception, l'enregistrement, la dactylographie, la reproduction, la transmission et l'expédition des correspondances et documents.

Art. 18 — La direction du protocole et des affaires consulaires règle les questions relatives au cérémonial, à l'étiquette, à la préséance et s'occupe de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des chefs d'Etat et de gouvernement ainsi que des personnalités étrangères en visite au Togo.

Elle traite des privilèges, immunités et franchises diplomatiques. Elle veille à la défense des intérêts nationaux et à la protection des ressortissants togolais à l'étranger ou, au Togo, dans leurs rapports avec les missions diplomatiques et les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales.

Elle comprend :

1°) — La division du cérémonial, qui s'occupe :

— de la préparation des actes solennels ;

— des audiences du président de la République et du ministre des affaires étrangères et de la coopération sollicitées par des personnalités étrangères ;

— de la procédure de signature des actes internationaux ;

— de la rédaction des messages protocolaires.

2°) — La division des privilèges et immunités, qui s'occupe de l'application des instruments internationaux et des dispositions réglementaires en matière de privilèges et immunités, ainsi que des demandes d'admission en franchise.

Elle traite des problèmes et litiges nés des rapports des ressortissants togolais avec les missions diplomatiques et consulaires, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales installées au Togo.

3°) — La division des affaires consulaires, qui s'occupe :

— de l'établissement des passeports diplomatiques, des cartes d'identité aux diplomates et membres des organisations internationales et des demandes de visas officiels ;

— de l'état civil des ressortissants togolais à l'étranger ;

— de la signification et de la transmission d'actes administratifs et judiciaires ;

— des problèmes des ressortissants togolais à l'étranger.

Art. 19 — Le service des traductions officielles assure l'interprétation et la traduction des documents.

Le chef du service des traductions officielles est nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

TITRE III — Dispositions finales

Art. 20 — La création, l'organisation et les attributions des sections et bureaux feront l'objet d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 21 — Un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances déterminera les indemnités afférentes aux diverses fonctions.

Art. 22 — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 61-17 du 17 février 1961 et le rectificatif du 12 mai 1969 au décret n° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Art. 23 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 91-207 du 4 septembre 1991 portant statut du personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre du travail et de la fonction publique ;

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-17 du 17 février 1961 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-18 du 21 février 1961 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 69-113 du 29 mai 1969 portant modalités d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 75-119 du 18 avril 1975 fixant le statut particulier du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale ;

Vu le décret n° 91-110 du 14 mai 1991 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le personnel du ministère des affaires étrangères et de la coopération est composé du personnel diplomatique et consulaire, des interprètes et traducteurs, des documentalistes, des bibliothécaires et archivistes et du personnel administratif, technique et de service.

TITRE 1 — Le personnel diplomatique et consulaire

CHAPITRE 1 — Dispositions générales :

Art. 2 — Le cadre du personnel diplomatique et consulaire comprend les six corps suivants :

- 1 — Le corps des chanceliers des affaires étrangères
- 2 — Le corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères
- 3 — Le corps des secrétaires des affaires étrangères
- 4 — Le corps des conseillers des affaires étrangères
- 5 — Le corps des ministres plénipotentiaires
- 6 — Le corps des ambassadeurs.

CHAPITRE II — Accès à la carrière diplomatique et consulaire :

Art. 3 — L'accès à la carrière diplomatique et consulaire est réservé, sur concours, aux nationaux togolais satisfaisant aux obligations énumérées à l'article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, et remplissant les conditions suivantes :

* Corps des chanceliers des affaires étrangères (catégorie B) :

- Sur concours externe ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- Sur concours interne ouvert aux adjoints administratifs de classe exceptionnelle.

Ils sont intégrés dans le corps des chanceliers des affaires étrangères, dans la classe et à l'échelon correspondant à leur grade dans la fonction publique.

* Corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères (catégorie A2)

— Sur concours externe ouvert aux titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration.

- Sur concours interne ouvert :
 - aux secrétaires d'administration de classe exceptionnelle ;
 - aux chanceliers des affaires étrangères ayant réuni au moins 5 ans d'ancienneté dans la catégorie B à la date du concours.

Ils sont intégrés dans le corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères dans la classe et à l'échelon correspondant à leur grade dans la fonction publique.

* *Corps des secrétaires des affaires étrangères (catégorie A1) :*

— Sur concours externe ouvert aux titulaires d'un doctorat, d'une maîtrise ou d'un diplôme reconnu équivalent, ainsi que d'un diplôme délivré par une institution de formation diplomatique reconnue par le gouvernement togolais.

— Sur concours interne ouvert aux :

a) — Administrateurs civils ayant accompli au moins deux années d'activités dans le grade d'administrateur civil de 3^e échelon de la fonction publique.

b) — Attachés d'administration et secrétaires-adjoints des affaires étrangères de classe exceptionnelle.

— Intégration, sur titre, des attachés d'administration et secrétaires-adjoints des affaires étrangères titulaires d'un diplôme de formation diplomatique délivré par une institution reconnue par le gouvernement togolais.

Ils sont intégrés dans le corps des secrétaires des affaires étrangères dans la classe et à l'échelon correspondant à leur grade dans la fonction publique.

CHAPITRE III — *Organisation des différents corps :*

Section 1 — *Corps des chanceliers des affaires étrangères*

Art. 4 — Les chanceliers des affaires étrangères appartiennent à la catégorie B des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 5 — Le corps des chanceliers des affaires étrangères comporte quatre grades qui sont :

— le grade initial de chanceliers des affaires étrangères de 2^e classe avec 4 échelons ;

— le grade moyen de chancelier des affaires étrangères de 1^{re} classe avec 3 échelons ;

— le grade terminal de chancelier des affaires étrangères principal avec 3 échelons ;

— le grade de chancelier des affaires étrangères de classe exceptionnelle.

Art. 6 — Le corps des chanceliers des affaires étrangères est ouvert aux nationaux togolais conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 7 — A l'administration centrale, les chanceliers des affaires étrangères exercent les fonctions de conception ou d'exécution.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, ils exercent les fonctions d'attaché d'ambassade ou d'agent consulaire.

Section 2 — *Corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères*

Art. 8 — Les secrétaires-adjoints des affaires étrangères appartiennent à la catégorie A2 des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 9 — Le corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères comporte quatre grades qui sont :

— le grade initial de secrétaires-adjoints des affaires étrangères de 2^e classe avec 4 échelons ;

— le grade moyen de secrétaire-adjoint des affaires étrangères de 1^{re} classe avec 3 échelons,

— le grade terminal de secrétaire-adjoint des affaires étrangères principal avec 3 échelons,

— le grade de secrétaire-adjoint des affaires étrangères de classe exceptionnelle.

Art. 10 — Le corps des secrétaires-adjoint des affaires étrangères est ouvert aux nationaux togolais conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 11 — A l'administration centrale, les secrétaires-adjoints des affaires étrangères exercent les fonctions de conception.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, ils exercent les fonctions de secrétaire d'ambassade ou de vice-consul :

— 1^{er} secrétaire pour les secrétaires-adjoints des affaires étrangères principaux et de classe exceptionnelle ;

— 2^e secrétaire pour les secrétaires-adjoints des affaires étrangères de 1^{re} classe ;

— 3^e secrétaire pour les secrétaires-adjoints des affaires étrangères de 2^e classe.

Section 3 — *Corps des secrétaires des affaires étrangères :*

Art. 12 — Les secrétaires des affaires étrangères appartiennent à la catégorie A1 des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 13 — Le corps des secrétaires des affaires étrangères comporte deux grades de deux échelons qui sont : le grade initial de secrétaire des affaires étrangères de 1^{re} classe et le grade terminal de secrétaire des affaires étrangères principal.

Art. 14 — Le corps des secrétaires des affaires étrangères est ouvert aux nationaux togolais conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 15 — A l'administration centrale, les secrétaires des affaires étrangères exercent les fonctions de conception.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, ils assument les fonctions de secrétaire d'ambassade ou de vice-consul :

— 2^e secrétaire pour les secrétaires des affaires étrangères de 1^{re} classe ;

— 1^{er} secrétaire pour les secrétaires des affaires étrangères principaux.

Section 4 — *Corps des conseillers des affaires étrangères :*

Art. 16 — Les conseillers des affaires étrangères appartiennent à la catégorie A1 des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 17 — Le corps des conseillers des affaires étrangères comporte deux grades :

— le grade initial de conseiller des affaires étrangères de 2^e classe avec 2 échelons ;

— le grade terminal de conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe à échelon unique.

Art. 18 — Le corps des conseillers des affaires étrangères est ouvert aux secrétaires des affaires étrangères principaux 2e échelon ayant accompli au moins deux années dans ce grade.

Art. 19 — A l'administration centrale, les conseillers des affaires étrangères ont vocation à exercer les fonctions de direction et de conception.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, les conseillers des affaires étrangères assument les fonctions de conseiller d'ambassade ou de consul :

— 2e conseiller pour les conseillers des affaires étrangères de 2e classe ;

1er conseiller pour les conseillers des affaires étrangères de 1re classe.

Section 5 — Corps des ministres plénipotentiaires :

Art. 20 — Les ministres plénipotentiaires appartiennent au grade terminal de la catégorie A1 des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 21 — Les corps des ministres plénipotentiaires comporte trois grades qui sont :

— le grade de ministre plénipotentiaire de 2e classe avec deux échelons ;

— le grade de ministre plénipotentiaire de 1re classe à échelon unique ;

— le grade de ministre plénipotentiaire de classe exceptionnelle.

Art. 22 — Le corps des ministres plénipotentiaires est ouvert aux conseillers des affaires étrangères de 1re classe ayant accompli au moins deux années dans ce grade.

Art. 23 — A l'administration centrale, les ministres plénipotentiaires ont vocation à exercer les fonctions de direction et de conception.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, les ministres plénipotentiaires assument les fonctions de ministre conseiller, de chef de mission diplomatique ou de consul général.

Section 6 — Corps des ambassadeurs

Art. 24 — Les ministres plénipotentiaires de classe exceptionnelle ayant accompli au moins deux (2) années dans leur grade, ont vocation à être promus dans le corps des ambassadeurs.

Art. 25 — A l'administration centrale, les ambassadeurs exercent les fonctions les plus élevés.

Lorsqu'ils sont en service dans les représentations diplomatiques ou consulaires, ils exercent les fonctions de chef de mission.

CHAPITRE IV — Equivalence entre les grades et fonctions des différents corps et les grades et indices de la fonction publique.

Art. 26 — Il est établi, dans les tableaux annexés au présent décret, une équivalence entre les titres, classes et fonctions du personnel diplomatique des différents corps et les grades, classes et indices de la fonction publique.

Ces tableaux font partie intégrante du présent décret.

TITRE II — Les interprètes et traducteurs, les documentalistes, bibliothécaires et archivistes.

Art. 27 — En attendant l'adoption de leurs statuts particuliers, les interprètes et traducteurs, les documentalistes, bibliothécaires et archivistes, en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, sont soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique.

Art. 28 — Lorsqu'ils sont appelés à servir dans les missions diplomatiques ou consulaires, ils portent le titre correspondant à leur grade dans la fonction publique.

TITRE III — Le personnel administratif, technique et de service.

Art. 29 — Sont considérés comme membres du personnel administratif, technique et de service, les agents des catégories C et D que les agents permanents et les autres agents non fonctionnaires.

Art. 30 — Les fonctionnaires des catégories C et D en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, sont soumis au statut général de la fonction publique.

Quant aux agents permanents, ils sont régis par les dispositions de l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 et de l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé, aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

Art. 31 — A l'administration centrale, le personnel administratif, technique et de service exerce les fonctions d'exécution.

Dans les représentations diplomatiques ou consulaires, ce personnel occupe les fonctions de secrétaires de chancellerie, de chauffeurs ou de gens de maison.

TITRE IV — Dispositions spéciales.

Art. 32 — Aucun membre du personnel diplomatique et consulaire ne peut contracter mariage avec une personne de nationalité étrangère sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

Art. 33 — Toute demande d'autorisation de mariage avec une personne de nationalité étrangère doit parvenir, par voie hiérarchique, au ministre des affaires étrangères et de la coopération trois mois au moins avant la date des publications légales.

Art. 34 — L'inobservation des dispositions des articles 32 et 33 du présent décret entraîne la comparution de l'agent concerné devant le conseil de discipline prévu à l'article 45 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise.

TITRE V — Dispositions diverses et transitoires.

Art. 35 — Les administrateurs civils et attachés d'administration, admis au ministère des affaires étrangères et de la coopération sur concours ou par détachement et n'ayant pas reçu au préalable une formation diplomatique, suivront un stage dans une institution de formation diplomatique reconnue par le gouvernement togolais.

Art. 36 — Les administrateurs civils, les attachés d'administration et les secrétaires d'administration, en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération à la date d'entrée en vigueur du présent décret, seront reclassés dans les nouveaux corps conformément aux tableaux de concordance en annexe.

TITRE VI — Dispositions finales.

Art. 37 — Un arrêté d'application fixera périodiquement les pourcentages des fonctionnaires de chaque grade par rapport à l'effectif total des corps.

Art. 38 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 61-18 du 21 février 1961 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Art. 39 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre du travail et de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 septembre 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Imputabilité au service du décès des militaires et gendarmes

Décision n° 141-MDN du 14-10-91 — Le décès du soldat de 2° classe Narassoua Kossi mle 8517 de la force d'intervention rapide à Lomé, survenu le 30 août 1991 des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 142-MDN du 14-10-91 — Le décès du soldat de 1° classe Tchabana Awandi mle 7473 de la force d'intervention rapide à Lomé, survenu le 8 avril 1991 des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 146-MDN du 15-10-91 — Le décès du caporal Dongawa Issaka n° mle 10.517 du 3° bataillon d'infanterie à Lomé, survenu le 8 septembre 1991 au centre hospitalier universitaire de Tokoin des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Décision n° 148-MDN du 15-10-91 — Le décès du gendarme-adjoint de 2° classe Kidjoou Kossi mle 1577 de la gendarmerie nationale, survenu le 2 décembre 1990 au centre hospitalier régional de Kpalimé des suites d'un accident de circulation, est imputable au service.

Radiations

Décisions n° 143-MDN du 15-10-91 — Le caporal Dongawa Issaka mle 10517 du 3° bataillon d'infanterie à Lomé, décédé le 8 septembre 1991 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du 3° bataillon d'infanterie pour compter du 9 septembre 1991.

Décision n° 144-MDN du 15-10-91 — Le soldat de 1re classe Azia Batébana, n° mle 3663 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, décédé le 8 septembre 1991 des suites d'un accident de circulation, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 6 septembre 1991.

Décision n° 147-MDN du 15-10-91 — Le chef de bataillon Kelelen Kpatcha du régiment commando de la garde présidentielle, décédé le 11 septembre 1991 à l'hôpital d'instruction des armées du Val-de-Grâce (Paris) des suites d'une longue maladie est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 12 septembre 1991.

Décision n° 149-MDN du 15-10-91 — Le soldat de 1° classe Atjongon Kossi mle 2937 du régiment commando de la garde présidentielle à Lomé, décédé le 4 septembre 1991 au centre hospitalier universitaire de Tokoin des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des forces armées togolaises et du régiment commando de la garde présidentielle pour compter du 5 septembre 1991.

Indemnités de réparations civiles

Décision n° 151-MDN du 18-10-91 — Une somme de trente mille (30.000) francs CFA représentant le montant de la transaction conclue sera payée par bon de caisse à M. Adewa Dao, soldat de 1re classe, en service à l'E.M.I.A. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.48.10.

Secours après décès

Décision n° 153-MDN du 18-10-91 — Un secours après décès de deux cent neuf mille sept cent six (209.706) francs équivalent à 6 mois de solde brute indice 420 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du soldat de 1re classe Moglé Laré décédé le 12 mars 1991.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur des orphelins M. Moglé Yendoukoa s/c de M. Kolani Dapaname en service à la C.N.S.S. BP. 69 — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.10.10.

Décision n° 154-MDN du 18-10-91 — Un secours après décès de cent quarante quatre mille neuf cent soixante six (144.966) francs équivalant à 6 mois de solde brute indice 300 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé à l'administrateur des biens du soldat de 2e classe Djonko Agbényigan décédé le 13 avril 1991.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse à l'administrateur des biens M. Djonko Elihoho, vendeur d'objet d'arts à l'hôtel du Golfe B.P. 36 Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.10.10.

Décision 155-MDN du 18-10-91 — Un secours après décès de deux cent neuf mille sept cent six (209.706) francs équivalant à 6 mois de solde brute indice 420 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du soldat de 1re classe Edjamtoli Mawouna, décédé le 20 juillet 1991.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur des orphelins M. Edjamtoli Tchiou Essowè, en service au ministère de l'éducation nationale B. P. 398 — Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.10.10.

Décision n° 156-MDN du 18-10-91 — Un secours après décès de cent soixante quatre mille sept cent soixante douze (164.772) francs équivalant à 6 mois de solde brute indice 330 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du soldat de 2e classe Tchekpane Tassiba décédé le 12 mars 1990.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse à M. Tchepane Koffi, tuteur des orphelins s/c du caporal Kanate Tiore, B.P. 28 camp Landja Kara.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, chapitre 11.20.10.10.

Décision n° 157/MDN du 18-10-91 — Un secours après décès de deux cent neuf mille sept cent six (209706) francs équivalant à 6 mois de solde brute indice 420 majorée de l'indemnité de sujétion est accordé aux orphelins du soldat de 1re classe Dadjossim Bako, décédé le 2 décembre 1990.

Le montant de ce secours sera payé par bon de caisse au tuteur des orphelins M. Adjimbo Binda, jardinier à l'E.N.A.M. B. P. 1271 - Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1991, chapitre 11. 20. 10. 10.

ATTRIBUTION DE MARCHE PUBLIC

Décision n° 150/MDN du 18-10-91 — Il est attribué le marché de construction d'un mur d'enceinte le long du boulevard des armées au camp RIT à Lomé à la société nouvelle entreprise de construction et de commerce togolais pour un montant de 13.736.393 (treize millions sept cent trente six mille trois cent quatre vingt treize) francs CFA.

La dépense sera imputée au 620 020/1120.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes
— avance de 30 % dès notification du marché ;
— décomptes mensuels correspondants aux travaux exécutés ;

— décompte final après réception des travaux.

Le chef du bureau génie infra de la direction des services des FAT est la personne responsable du marché en application de l'article 44 du code des marchés publics.

Autorisation de paiement sur lettre de commande sans marché écrit

Décision n° 159/MDN du 22-10-91 — Est autorisé le paiement direct à la société Menuiserie St. Joseph 16, Rue Brazza B.P. 2104 Lomé de la somme de : Onze millions neuf cent quatre vingt trois mille sept cent vingt six (11.983.726) F/CFA pour l'achat des meubles pour les forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1991 chapitre 11.20, article 31, paragraphe 22.

Le règlement s'effectuera dans les conditions suivantes :

50 % à la commande,

50 % à la livraison.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 90-175 du 31 octobre 1990 cette réalisation est dispensée de la passation d'un marché.

Par dérogation aux dispositions du décret n° 73-13 du 19 janvier 1973 le matériel objet de la présente décision sera admis en franchise douanière.

Retraite

Décision n° 145/MDN du 15-10-91 — Le gendarme adjoint de 1re classe Naiglo Adabra Kodjo Mle 974 de la gendarmerie nationale est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle après quinze (15) années de services effectifs à compter du 14 septembre 1991.

Dans la limite de ses droits, un congé libérable de quatre vingt dix (90) jours lui est accordé, valable du 15 septembre au 13 décembre 1991 inclus, délai de route compris avec solde de présence. Il bénéficie de la gratuité de transport pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie nationale togolaises à compter du 14 décembre 1991.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Nomination

Arrêté n° 122/MATS du 16-10-91 — M. Tandouna Bensaga, commissaire divisionnaire de police, précédemment chef de la division de la sécurité publique à la direction de la sûreté nationale, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'administration territoriale et de la sécurité.

Il est chargé de toutes questions relatives à la sécurité

Arrêté n° 125/MATS-SG-APA-PC du 24-10-91 — sont agréés comme membres du conseil d'administration chargé de la gestion des biens de l'église luthérienne au Togo :

Révérénd Pasteur Richard A. Stokes — Président
Révérénd Pasteur Roger L. Buck — Secrétaire
Révérénd Pasteur Thomas J. Brinkley — Trésorier
M. Gary R. Schulte — Administrateur

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 500/MEF du 18-10-91 portant création d'une commission chargée de l'évaluation des apports en nature des sociétés d'Etat

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi ci-dessus visée ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attribution du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 91-001-PMRT du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Il est institué auprès du ministère de l'économie et des finances une commission d'évaluation des apports en nature des sociétés d'Etat composée comme suit :

PRESIDENT : Le représentant du ministère de l'économie et des finances

MEMBRES : Le représentant du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat

Le représentant du ministère de l'équipement et des mines

Le représentant du ministère du commerce et des transports

Le représentant du ministère du développement rural

Le représentant du ministère de la communication et de la culture

Le représentant du ministère du travail et de l'emploi

Le représentant du ministère de la santé et de la population.

La commission peut s'adjoindre toute personne compétente dont la présence est nécessaire.

Art. 2 — Le secrétaire de la commission est assuré par la direction de l'économie.

Art. 3 — Le directeur de l'économie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Lomé, le 18 octobre 1991

Komla ALIPUI

Autorisations de paiements

Décision n° 989/MEF/FCS du 14-10-91 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1 000 000) de francs CFA représentant la contribution volontaire du Togo au budget du comité international de la croix rouge (C.I.C.R.) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 12-99-84 domicilié à la société de banque suisse (S.B.S.) à Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 991/MEF/FES du 14-10-91 — Est autorisé le paiement de la somme de six cent vingt mille (620 000) francs CFA soit 2 000 Dollars E. U. représentant la contribution volontaire du Togo au capital du fonds spécial de la santé pour l'Afrique (FSSA).

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 03-102-561-0 domicilié à la société de banque suisse (SBS). Avenue Appia. Genève-Suisse.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1002/MEF/FCS du 14-10-91 — Est autorisé le paiement de la somme de neuf cent mille (900 000) francs CFA, soit 18 000 FF représentant la contribution du Togo au budget de l'académie diplomatique internationale (A.D.I.) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 5177-C domicilié au crédit lyonnais agence Z.J., 55 Bd. des Courcelles 75 017 Paris (France).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1003/MEF/FCS du 14-10-91 — Est autorisé le paiement de la somme de trois cent huit mille (308 000) francs CFA, soit 1 000 dollars E.U. représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation africaine des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (AFROSAI) au titre des années 1989-1990 et 1990-1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 32 400 1866 ouvert à l'union togolaise de banque (U.T.B.) agence circulaire de Lomé-Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1004/MEF/FCS du 14-10-91 — Est autorisé le paiement de la somme de un million sept cent quarante mille trois cent quatre vingt seize (1 740 396) francs CFA, soit 8 785 francs suisses, représentant la contribution du Togo au budget de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 182 222-01-00 domicilié à la Llyodas Bank PIC, Place Bel-Air 1, CH-1211 Genève 11 (Suisse).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1005/MEF/FCS du 14-10-91 — Est autorisé le paiement de la somme de quarante millions huit cent trente deux mille (40 832 000) francs CFA, représentant la quote-part contributive du Togo au budget de l'organisation de Coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE) à Lomé au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 90 30 630 950 162/O.C.C.G.E. ouvert à la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1006/MEF/FCS du 14-10-91 — Est autorisé le paiement de la somme de dix millions quatre cent quinze mille six cent vingt neuf (10 415 629) francs CFA représentant le reliquat de la contribution du Togo au budget de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats Africains « C.I.C.A. » au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de la CICA n° 36 270 026 -J ouvert à la banque B.I.P.G. B. P. n° 106 Libreville.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1008/MEF/FCS du 14-10-91 — Est autorisé le paiement au profit de la société africaine de transit (SAT) de la somme de cinq millions quatre cent trente trois mille deux cent vingt cinq (5 433 225) francs CFA représentant le montant du remboursement des droits et taxes indûment perçus par l'administration des douanes togolaises.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 012 622-Q ouvert dans les écritures de la BIAO Lomé au nom de SAT.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

Décision n° 1010/MEF/FCS du 14-10-91 — Est autorisé le paiement de la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de la communauté économique du bétail et de la viande (CEBV) à Ouagadougou au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36400006-V domicilié à la banque internationale du Burkina (B.I.B) à Ouagadougou Burkina-Faso.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1020/MEF/FCS du 17-10-91 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt millions (20 000 000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du centre régional de formation pour l'entretien routier (CERFER) au titre de l'année 1991.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31 700 270 70 ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 84, article 00-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloqué de crédits

Décision n° 959/MEF/FCS du 30-9-91 — Il est mis à la disposition du cabinet du premier ministre un crédit de quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour le fonctionnement de la primature.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 961/MEF/FCS du 1-10-91 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de neuf cent trente mille (930 000) francs CFA pour permettre à la fédération togolaise de volley-Ball de préparer la troisième opération du programme d'aide sportive (PAS) relative aux actions de développement et de programme en Afrique, qui aura lieu du 4 au 15 octobre 1991.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 974/MEF/DCO du 11-10-91 — Il est mis à la disposition du secrétariat permanent du comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation, un crédit de sept cent cinquante mille (750 000) francs en vue de l'organisation de la journée mondiale de l'alimentation le 16 octobre 1991.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Poukona B. Biyéwè, billeteur dudit comité, qui est tenu de produire, dans le délai réglementaire du 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses à l'ordonnateur-délégué du budget général.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 21, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 990/MEF/DCO du 14-10-91 — Est autorisé le paiement au profit du réseau des chemins de fer du Togo (CFT), de la somme de neuf millions soixante dix mille trois cent cinquante (9 070 350) francs CFA, représentant le montant des ordres de recettes émis à l'encontre du budget général pour le transport des fonctionnaires et de leurs bagages.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 114-31-1 ouvert dans les écritures du trésor public au nom des C.F.T.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 60, article 07-21, paragraphe 66 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 1017/MEF/FCS du 16-10-91 — Il est mis à la disposition de la direction du service des bourses et stages un crédit de trois cent mille (300 000) francs CFA pour servir au transport jusqu'à Cotonou des étudiants togolais boursiers de l'URSS et couvrir les frais de réunions de la commission nationale pour le renouvellement des bourses supérieures.

Cette somme sera mandatée au nom de M. Djatoubai P. Atéfémbou, directeur dudit service qui est tenu de produire, dans les 30 jours, les pièces justificatives afférentes aux dépenses à l'ordonnateur-délégué du budget général.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 27, chapitre 91, article 00-00, paragraphe 81.

Subventions

Décision n° 1007/MEF/FCS du 14-10-91 — Une subvention de trois cent millions (300 000 000) de francs CFA est accordée aux établissements des deuxième et troisième degrés des enseignements confessionnels du Togo au titre de l'année 1991 suivant la répartition ci-jointe.

Cette somme sera mandatée et payée au nom du trésorier-payeur en régularisation des ordres de paiement n° 297, 626, 790.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 27, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

**Répartition de la subvention en tenant compte des
réalités concrètes de l'évolution des classes et
des volumes (84%) et (16%) accordés aux
établissements des 2e et 3e degrés de l'ensei-
gnement confessionnel du Togo année 1991.**

ETABLISSEMENTS CATHOLIQUES	N° DE COMPTE	MONTANT DE SUBVENT.
1 Collège Saint Joseph	UTB Lomé — 3130001053	22 389 124
2 C.E.G. Monseigneur CESSOU	BTCI Lomé — 9030632240165	7 892 964
3 C.E.G. Monseigneur STREBLER	BTCI Lomé — 9033630020121	12 144 560
4 C.E.G. N.D. Sacré-Cœur Lomé	UTB Lomé — 3130019011	6 072 280
5 Inst. Secondaire NDA Lomé	UTB Lomé — 3130001720	12 144 560
6 C.E.G. Sacré-Cœur ADJIDO	UTB Aného — 4130000978	3 136 140
7 C.E.G. N.D. du Lac Togoville	CCP Lomé — 05-11	4 857 824
8 Collège St. Augustin Togoville	CCP Lomé — 05-11	9 108 420
9 Collège SS. Pierre et Paul Aného	UTB Lomé — 3130036454	9 008 416
10 C.E.G. Catholique de Kouvé	CCP Lomé — 04-70	4 857 824
11 Collège Christ-Roi de Kouvé	CCP Lomé — 04-70	6 472 280
12 C.E.G. Saint PIE X Tsévié	UTB Lomé — 3130036594	6 072 280
13 C.E.G. Christ-Roi Assahoun	UTB Lomé — 3130018250	3 036 140
14 C.E.G. N.D. Assomption Notsé	UTB Atakpamé — 425008103	4 857 824
15 C.E.G. Polyvalent de Kloto	BTCI 9031630020189	4 550 596
16 C.E.G. de Kouma-Bala Kloto	BTCI 9031630010295	3 136 140
17 C.E.G. Jean-Baptiste Rimle Agou	BTCI 9031630530118	6 472 280
18 C.E.G. St. Vincent de Paul Koutukpa	UTB Atakpamé — 4255008103	2 429 292
19 Collège St. Jean-Bosco Tomegbé	UTB Atakpamé — 4255008103	7 286 736
20 Collège N.D. d'Afrique Atakpamé	UTB Atakpamé — 4255008103	10 322 876
21 Collège Saint Albert Atakpamé	UTB Atakpamé — 4255008103	15 787 928
22 C.E.G. de la Paix Sotouboua	UTB Sokodé — 455550033-69	4 857 824
23 C.E.G. Assomption Sokodé	UTB Sokodé — 4530000631	4 857 824
24 Collège Adèle Lama-Kara	BTCI — 9036630150193	4 857 824
25 C.E.G. MO-FANT Dapaong	UTB Lomé — 3130017165	4 250 596
26 Lycée Ste Marie Assomption Sokodé	UTB Sokodé — 4555003540	7 893 964
27 Collège Chaminade Lama-Kara	BTCI — 9035630010159	13 966 244
28 Collège St. Esprit Kpalimé	BTCI — 9031630700159	6 472 280
29 Inst. tech. NDE Lomé	UTB Lomé 3130029310	10 320 876
30 Inst. tech. Assomption Sokodé	UTB Sokodé — 4530003404	9 715 648
31 C.E.M. Sotouboua	UTB Sokodé — 4500002691	1 821 684
32 C.E.M. NDA Sokodé	UTB Sokodé — 4530005713	1 821 684
33 C.E.M. de Lama-Kara	BTCI — 9035630000169	1 821 684
34 C.E.M. de Bassar	UTB Lomé — 31300128-45	1 821 684
35 C.E.M. de Siou (Niamtougou)	UTB Sokodé — 4555003497	1 821 684
36 C.E.G. Minyanou d'Anyrokopé	BTCI — 9030630800103	3 136 140
37 Collège St. Athanase Dapaong	UTB Lomé — 3230013427	7 286 736
38 Inst. Tech. C. Père Brungard	UTB Sokodé — 4530007427	3 036 140
ETABLISSEMENTS PROTESTANTS	N° DE COMPTE	MONTANT DE SUBVENTION
39 Collège Protestant de Lomé	BTCI — 9030630060187	27 324 776
40 Collège de Kpalimé	UTB Kpalimé — 4330001172	11 702 899
41 Collège Protestant d'Aného	UTB Aného — 413000229	5 709 658
42 Collège de Tado	BIAO Lomé — 36400187	3 262 669
ENSEMBLE		300 000 000

Décision n° 1009/MEF/FCS du 14-10-91 — Une subvention de vingt neuf millions deux cent sept mille soixante (29 207 060) francs CFA est accordée aux directions régionales du développement rural au titre de la taxe civique pour l'année 1991.

Cette somme sera mandatée aux noms desdites directions et virée à leurs comptes bancaires respectifs suivant la répartition ci-après indiquée :

D.R.D.R. (Région Maritime)	7 352 100 F
U.T.B. N° 32 300 19845 Lomé	
D.R.D.R. (Région des Plateaux)	7 721 070 F
U.T.B. N° 31 300 12092 Lomé	
D.R.D.R. (Région Centrale)	2 732 220 F
U.T.B. N° 11 729 Lomé	
D.R.D.R. (Région de la Kara)	6 884 190 F
U.T.B. N° 30 122 Lomé	
D.R.D.R. (Région des Savanes)	4 517 480 F
U.T.B. N° 31 300 12112 Lomé	
TOTAL =	29 207 060 F

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1991, section 07, chapitre 92, article 00-00, paragraphe 65 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

NOMINATION

Décision n° 980/MEF/DF/DCO du 14-10-91 — M. Yao Mawuegnega Afiademagno, inspecteur du trésor de 2e classe, 1er échelon, indice 1500, est nommé régisseur de la caisse d'avance du cabinet du premier ministre.

M. Yao Mawuegnega Afiademagno, devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 791/MTFP du 17-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration (option: administration hospitalière) sont nommés dans la catégorie A2 en qualité d'attachés d'administration hospitalière de 2e classe 1er échelon stagiaires (indice 1100) dans les conditions suivantes :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Section 23 du budget général)

Awagah Koffi Sefa
Degboetse Komlan
Adom Yao Bilanamawai

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

(Section 21 du budget général)

Alouya P. Tchédéré.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 792/MTFP du 17-9-91 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (option: administration générale), sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateurs civils de 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) dans les conditions suivantes :

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

(Section 13 du budget général)

Afokpa Kodjovi Védomé
Assah Koffi Adjéoda
Awesso Simwaba
Banien Yendouban
Broohm Djahlin
Banybah Améyo
Fioklou Messan
Kokou Kwamivi Agbessi Zomblewou
Kpayedo Kokou
Kadangha Bariki Edawè Limbiyè
Menan Kodjo
Tsekpo Kwami Mawulawoe
Toba Sébadé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(Section 27 du budget général)

Kudjoh Ayayi Apelété

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

(Section 19 du budget général)

Mimatéa Firakouma
Satchivi Ayélé Pépé Ablavi

MINISTERE DES SOCIETES D'ETATS

(Section 43 du budget général)

Akouegnon Kodjo Edem
Johnson Akuetey
Kpetsou Kodjovi Mensah

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

(Section 33 du budget général)

Taylor Komla Mekali
Tomety Ekoué Mawulé

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

(Section 15 du budget général)

Amuaku Kossi Mawuli
Mally Komlan

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

(Section 23 du budget général)

Edorh Hokaméto

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 802/MTFP du 17-9-91 — M. Atti Komi Anani, titulaire du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (option : administration générale), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 indice 1300) et mis à la disposition du ministre du développement rural.

Une bonification d'ancienneté de 1 an 8 mois 12 jours lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis à la Société Togolaise de Coton (SOTOCO) du 27 décembre 1988 au 14 juillet 1991 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

15-07-1991 : administrateur civil 1er échelon
+ 1a 8m 12j de bonification

03-11-1991 : administrateur civil 2e échelon
bonification épuisée (indice 1450).

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 juillet 1991, date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 793/MTFP du 17-9-91 — M. Assoumatine Titoua, n° mls 005248-J, comptable-mécanographe de 1ère classe 2e échelon (catégorien C-indice 800), titulaire du

diplôme de capacité en droit et qui a réuni deux (2) années d'ancienneté dans l'administration générale, est intégré dans la catégorie B en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850) à compter du 1er octobre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 794/MTFP du 17-2-91 — M. Typamm Ayi Messan, n° mle 034217-T, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie B-indice 1050) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de maîtrise ès lettres (option anglais), session d'octobre 1990, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1er novembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 septembre 1989 date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter du 17 juillet 1991.

Arrêté n° 795/MTFP du 17-9-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM.

Gbemenui Koami Azankpé, n° mle 007905-B

Ametépé Yao Sélom, n° mle 012590-Y

Djamesi Komi, n° mle 011993-T

Kpanté Zimaro, n° mle 020035-M

Mama Kassime, n° mle 015178-L

Ewovon Ama Djifa épouse Messan, n° mle 016011-D

Ouegnimaoua Akouété, n° mle 015326-Y

les arrêtés n°s 00977/MTFP du 6 juin 1985, 00577/MTFP du 25 juin 1987, 00200/MTFP du 18 mars 1988, 00426/MTFP du 13 juin 1988, 00295-MTFP du 18 avril 1989, 00285/MTFP du 02 mai 1990, 01076/MTFP du 21 décembre 1989, 00380/MTFP du 13 juin 1990, 00680/MTFP du 25 juin 1990 et 00883 MTFP du 20 novembre 1990 portant respectivement avancement automatique d'échelons et fixant la liste des fonctionnaires non autorisés à avancer en grade.

Les adjoints administratifs (catégorie C) ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaires du diplôme de capacité en droit et qui ont réuni deux (2) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaires d'administration (catégorie B) dans les conditions suivantes :

NOM ET PRENOMS No mie	ANCIENNE SITUATION	DATE D'EF- FET DU DER- NIER AVAN- CEMENT	NOUVELLE SITUATION	DATE D'EF- FET DE L'IN- TEGRA- TION	DATE D'EF- FET DE L'ANINNE- TE POUR LE PROCHAIN AVANCE- MENT DANS LE NOU- VEAU CORPS	IMPUTATION BUDGETAIRE
Gbemenui Koami Azankpé No mie 007903-B	adjt. administratif de 2e cl. 2e éch. (cat. C-ind. 600)	30-10-1986	Secrétaire d'action de 2e cl. 1er éch. (cat. B indice 750)	24-11-1986	24-11-1986	Section 27 chapitre 21 du budget général
Ametépé Yao Séiom No mie 012590-Y	adjt. administratif de 1re cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	18-07-1988	Secrétaire d'action de 2e cl. 1er éch. (cat. B indice 750)	01-07-1990	18-07-1988	Section 05 chapitre 20 du budget général
Djamesi Komi No mie 011993-T	adjt. administratif de 1re cl. 2e éch. (cat. C-ind. 800)	22-02-1987	Secrétaire d'action de 2e cl. 1er éch. (cat. B indice 850)	01-10-1987	10-10-1987	Section 21 chapitre 11 du budget général
Kpanté Zimaro No mie 020035-M	adjt. administratif de 1re cl. 1er éch. (cat. C-ind. 750)	01-01-1986	Secrétaire d'action de 2e cl. 1er éch. (cat. B indice 750)	01-10-1987	01-01-1986	Section 27 chapitre 22 du budget général
Mama Kassima No mie 015178-L	adjt. administratif de 1re cl. 1er éch. (cat. C ind. 750)	26-09-1988	Secrétaire d'action de 2e cl. 1er éch. (cat. B indice 750)	01-11-1988	26-09-1988	Section 27 chapitre 21 du budget général
Ewovon Ama Djifa épouse Messan No mie 016011-D	adjt. administrati de 2e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	16-03-1985	Secrétaire d'action de 2e cl. 1er éch. (cat. B indice 750)	01-07-1985	01-07-1985	Section 37 chapitre 20 du budget général
Ouégnimaoua Akouété No mie 015326-Y	aide-compt. de 2e cl. 3e éch. (cat. C-ind. 650)	04-09-1988	Secrétaire d'action de 2e cl. 1er éch. (cat. B indice 750)	04-09-1988	04-09-1988	Section 27 chapitre 21 du budget général

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

- GBEMENUI Koami Azankpe, n° mle 007905-B
24-11-1988 — Secrétaire d'administration de 2e classe 2e éch.
- 24-11-1990 — Secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (ind. 950)
DJAMESSI Komi, n° mle 011993-T
01-10-1989 — Secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 950)
AMETEPE Yao Sélom, n° mle 012590-Y
18-07-1990 — Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850)
- EWOVON Ama Djifa, épouse MESSAN n°mle 016011-D
01-07-1987 — Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon
01-07-1989 — Secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon
01-07-1991 — Secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon (indice 1050)
Kpanté Zimaro n° mle 020035-M
01-01-1988 — Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon
01-01-1990 — Secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon (indice 950)
Ouégnimaoua Akouété n° mle 015326-Y
04-09-1990 — Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850)
Mama Kassime n° mle 015178-L
26-09-1990 — Secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (indice 850)
Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 796/MTFP du 17-2-91 — M. Péré Komi Palakiyé, n° mle 010451-V, assistant médico-social de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel et technique de la santé, titulaire du diplôme en étude du développement de l'Institut universitaire d'études du développement à Genève en Suisse, à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 2 ans 1 jour, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (cat. A2-indice 1100) à compter du 2 novembre 1987 date de rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 25 chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Péré Komi Palakiyé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans le corps des assistants médico-social.

Arrêté n° 797/MTFP du 17-2/91 — M. Kpanoe Komla, n° mle 021757-P, moniteur de 3e classe 4e éch. (catégorie D indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 4 et 5 octobre 1988, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er janvier

1989 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé au 2e échelon du grade (indice 600) à compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 798/MTFP du 17-9-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Abena Kpatcha, les arrêtés n° 127/MTFP du 12 février 1991 et n° 735/MTFP du 27 septembre 1990 portant retard à l'avancement.

M. Abena Kpatcha Bassinsouwé n° mle 011142-G, contrôleur des postes et télécommunications de 2e classe 4e échelon (catégorie B) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme de l'école multinationale supérieure des postes d'Abidjan (Côte d'Ivoire), à l'issue d'une mise en position de disponibilité pour études d'une durée de neuf (9) mois est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur des postes et télécommunications (catégorie A2 indice 1100) à compter du 1er août 1988 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'OPTT. AC conservée 1 an 3 mois 18 jours).

M. Abena est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

13-4-89 — inspecteur des postes et télécommunications de 2e classe 2e échelon (ancienneté épuisée)

13-4-91 — inspecteur des postes et télécommunications de 2e classe 3e échelon (indice 1300).

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 24 juin 1991.

Titularisations

Arrêté n° 784/MTFP du 6-9-91 — M. Donyoh Kodjo Makati, n° mle 032209-K, agent d'animation sociale de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 29 juillet 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

29-7-1984 — Agent d'animation sociale de 2e classe 2e échelon

29-7-1986 — Agent d'animation sociale de 2e classe 3e échelon

29-7-1988 — Agent d'animation sociale de 2e classe 4e échelon

Arrêté n° 806/MTFP du 17-9-91 — M. Ihou Watéba Kwadzo, n° mle 013981-P, administrateur civil de 1er échelon stagiaire (catégorie A1 indice 1300) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 24 juillet 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 807/MTFP du 17-9-91 — M. Poupourfi Koumali Tchadarou, n° mle 028825-K, attaché d'administration de 2e cl. 1er éch. stagiaire (cat. A2 ind. 1100) du cadre des fonctionnaires de l'administration générale

qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 7 septembre 1991 et conserve une ancienneté d'un an

Arrêté n° 808/MTFP du 17-9-91 — Mme Issa Hadiyatou Touré, épouse Katakpaou-Touré, n° mle 036344-S, éducatrice spécialisée de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 809/MTFP du 17-9-91 — M. Djaneye-Boundjou Gbandi, n° mle 036521-T, professeur d'enseignement supérieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (cat. A1 indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1er mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 810/MTFP du 17-9-91 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la météorologie et aéronautique civile qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et conservent, chacun une ancienneté d'un an.

ingénieurs d'aviation civile de 2e cl. 2e éch.
(cat. A1 — indice 1450)

— Akakpo Ayikoé Godo Agou, n° mle 036612-E
— Laikpei Tchassia, n° mle 036613-P

Nomination

Décision n° 278/METFP/DGYMOSS du 16-10-91

— M. Koumako Messanvi n° mle 024460-N, employé de bureau permanent hors catégorie, précédemment chef section locale de la main-d'œuvre et de l'emploi à Amlamé est nommé chef section locale de la main-d'œuvre et de l'emploi à Badou.

M. Katakey Akoeya Wentoba n° mle 032052-E, employé de bureau permanent de 6e catégorie échelle A, en service à l'inspection du travail et des lois sociales à Atakpamé est nommé chef section locale de la main-d'œuvre et de l'emploi à Amlamé.

M. Tsikplonou Kouassi n° mle 015624-A, employé de bureau permanent de 4e catégorie échelle D, précédemment chef du bureau local de la main-d'œuvre et de l'emploi à Tabligbo est nommé chef section locale de main-d'œuvre et de l'emploi à Notsè.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Régularisation de situation administrative

Arrêté n° 800/MTFP du 17-9-91 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 3 mois 10 jours est accordé à M. Amegadze Komlavi, n° mle 035642-U, instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur supporté par le fonds de la banque mondiale du 1er janvier 1985 au 31 mai 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suite

1-6-1990 — instituteur de 2e classe 3e échelon + 2a 3m 10j de bonification

1-6-1990 — instituteur de 2e classe 4e échelon + 3m 10j de bonification.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 21 février 1992.

Arrêté n° 801/MTFP du 17-9-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Goka Kodjo Edem, n° mle 02411-V, de l'arrêté n° 430/MTFP du 1er juin 1989 et 329/MTFP du 23 avril 1991, portant respectivement promotion et régularisation de situation administrative.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— 16-8-1981 — Secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon

du 28-8-1981 — au 1-8-1982 — disponibilité sans traitement pour études

2-8-1982 — bonification d'échelon : secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon + (AC : 12 jours).

du 3-2-1983 — 31-3-1986 — disponibilité sans traitement

1-4-1986 — reprise de service + AC : 6 m 1 j + 12 j = AC : 6 m 13 j

18-9-1987 — secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon (ancienneté épuisée)

18-9-1989 — secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon

18-9-1991 — secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon (indice 1350)

Révocation

Arrêté n° 789/METFP du 16-9-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 735/MTFP du 14 juillet 1986 portant révocation de M. Kpatcha Bédéma, n° mle 033753-B, professeur de 3e classe 4e échelon en service au collège protestant de Kpalimé (préfecture de Kloto).

REPRISE DE SERVICE

Arrêté n° 815/METFP du 17-9-91 — Est constatée à compter des dates suivantes la reprise de service des agents dont les noms suivent, précédemment en fonctions à la direction générale de la statistique, désignés pour suivre

un stage de formation professionnelle à l'école nationale d'administration (E.N.A.) suivant arrêté nos 0852 et 0976/MTFP des 17 octobre 1988 et 5 décembre 1989.

1er août 1991

M. Adodanou Kokou Essey-Nam, n° mle 015357-F agent technique de la statistique ppal 2e échelon.

05 août 1991

M. Adéh Aziadouvor, n° mle 010078-Q, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon.

BONIFICATION

Arrêté n° 799/MTFP du 17-9-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Nomessi Kodjo, n° mle 022700-W, les arrêtés nos 00593/MTFP du 20 juillet 1989 et 00311/MTFP du 12 avril 1991 portant avancement automatique d'échelon.

M. Nomessi Kodjo, n° mle 022700-W, médecin en chef 1er échelon (catégorie A1-indice 1900) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du certificat d'études spéciales de gynécologie-obstétrique de la faculté de médecine de l'université d'Abidjan, à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 3 ans et d'une mise en position de stage d'une durée d'un an en Côte-d'Ivoire, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 11 décembre 1988 date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 23 chapitre 20 du budget général) AC : 5 mois 14 jours. ,

M. Nomessi est élevé au 3e échelon de son grade (indice 2200) à compter du 27 juin 1990 AC : néant.

PRISE EN CHARGE

Arrêté n° 785/MTFP du 6-9-91 — Le traitement de M. Palanga Kolu-Edjowou, n° mle 034572-E, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon (catégorie A2-indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment supporté par le budget autonome (projet de développement rural de Notsé) FIDA, est pris en charge par le budget général section 21, chapitre 20 à compter du 1er août 1991.

Retraite

Arrêté n° 786/MTFP du 12-2-21 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 442/MTFP du 13 juin 1991 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1991 pour limite d'âge.

Egah Konou Ankou Senam, n° mle 002498-U, commis d'action ppal de CE.

Azote Takou Essodjolo, n° mle 004752-A, inst. de 1ère classe 2e échelon.

Leguede Yao M. Améwonovi, n° mle 002831-Z, inst. adjt. de 2e cl. 1er éch.

Apeatro Sewodo Koffi, n° mle 021558-G, inst. adjt. de 1ère cl. 3e éch.

Agbati Baragbo, n° mle 003721-K, inst. adjt de 2e classe 1er échelon.

Mensah Daté Tevi, n° mle 020795-V, inst. adjt. de 1ère classe 3e échelon.

Amegadjie Matone, épse, Adjossan, n° mle 005852-W, prof. d'ens. tech. de 1ère classe 3e échelon.

Buaka Komj Nunyava, n° mle 006481-K moniteur de 2e cl. 3e échelon.

Ake Kossi, n° mle 017161-K, moniteur de 2e classe 3e échelon.

Adokor Aku-Sika, épouse Parbey, n° mle 006965-X, inst. de 2e classe 3e échelon.

Ayéva Mazama-Esso, épse. Pana, n° mle 034942-Q, prof. de 1ère classe 2e échelon.

Aklah Kokou Dzégélé, n° mle 006615-H, prof. des CEG de CE.

Sossou Akouaba Noyétin, n° mle 005080-J, inst. adjt. de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 787/MTFP du 12-9-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 445/MTFP du 13 juin 1991 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er novembre 1991.

Mehiba Pékari, n° mle 002563-M, inst. adjt. de 1ère classe 3e échelon

Gameti Koffi Médziko, n° mle 002347-M, prof. des CEG de 1ère classe 3e échelon

Obinayede Koffi Ezoba, n° mle 002359-R, prof. des CEG de 2e classe 3e échelon

Nassendja Akoh, n° mle 002357-X, inst. de 1ère cl. 3e échelon

Anago Kutim Kokou, n° mle 002279-Z, inst. principal de classe exceptionnelle

Botchoé Dédévi, épse. Mensah, n° mle 002341-P, inst de 1ère classe 3e échelon

Aghéy Ahlonkoba, épse. Dogble, n° mle 002368-J, inst. principale 3e échelon

Agbagla Zonguédé, épse. Viho, n° mle 002284-N, inst. ppale 3e échelon

Taniila Essowé Pamassaa, n° mle 008953-K, inst. de 1ère classe 3e échelon

Dogbe-Tsogbé Kouami Tétépréto, n° mle 002344-J, inst. de 1ère classe 3e échelon

Afoutou Kwadzogan Fafava, n° mle 015536-S, inst. ppal 3e échelon

Alla Olabissi Kodjo, n° mle 002336-S, inst. de 1re classe 1er échelon

Semedi Koffi Miheayé, n° mle 002362-L, inst de 2e classe 3e échelon

Nyadzogbe Yawo Butsomekpo, n° mle 002358-G, inst. adjt. de 1ère classe 3e échelon

Neglo Koffi, n° mle 002066-U, inst. adjt. de 3e classe 4e échelon

Amoussou Ayi Agbélenko, n° mle 002338-L, inst. adjt. de 1ère classe 3e échelon

Ayitsedji Kluavon Kodjo, n° mle 002366-Y, inst. adjt. de 2e classe 2e échelon

Kougnigban Kokou, n° mle 002267-V, inst. de 3e cl. 4e échelon

Houmanou Messan Koffi, n° mle 002331-D, inst. adjt. de 2e classe 1er échelon

d'Almeida Dédé Djozédi, n° mle 002285-X, inst. adjt. de 2e classe 3e échelon

Ouagbe Assana, épse. Tabiou, n° mle 002360-S, prof. d'enseig. tech. de 3e classe 4e échelon

Koffi Kodjo Foli, n° mle 002351-Z, inst. de 1re cl. 3e chelon

Dougame Kokou Koffi, n° mle 002053-P, inst. adjt. de 3e classe 4e échelon

Amegah-Wovoe Kingbetode, n° mle 009221-X, inst. ppal de CE.

Looky Adeyi, n° mle 010778-U, moniteur de 1ère classe 2e échelon

Nogbe Yawo, n° me 002562-C, secrétaire d'adtion ppal 2e échelon

Freitas Dovi Kouassi, n° mle 002533-P, professeur de 1ère classe 1er échelon

Lamewona Agbedzi, n° mle 002483-V, professeur des CEG de 2e classe 2e échelon

Gambada Pesseba, n° mle 002414-Y, inst. ppal 3e échelon

Pokore Préabalo Pié, n° mle 002573-X, inst. de 1ère classe 3e échelon

Akakpo-Toulan Folly, n° mle 002452-N, inst. de 1ère classe 3e échelon

Tchadizinde Agnora, n° mle 002567-Z, inst. adjt. de 1ère classe 3e échelon

Gazan Akuma Mliwomo, épse Kueviakoe, n° mle 002539-M, inst. adjte. de 2e cl. 3e éch.

Djadou Badame Yawogan, n° mle 002516-W, inst. adjt. de 2e classe 2e échelon

Soussoukpo Kossi, n° mle 002434-L, moniteur de 1ère classe 3e échelon

Lawson-Adjri Nadouvi Zonkouwokpo, n° mle 002425-K monitrice de 1ère cl. 3e éch.

Johnson Ambavi Dométo, n° mle 002558-Y, monitrice de 1re classe 1er échelon.

Rectificatifs

Rectificatif du 14 février 1991 à l'arrêté n° 181-MTFP du 12 mars 1990 portant admission à la retraite.

Au lieu de :

M. Nayo Ankou Fiagbé, n° mle 002976-A, secrétaire des greffes de 1re classe 1er échelon relevant du ministère de la justice qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990.

Lire :

M. Nayo Ankou Fiagbé, n° mle 002976-A, secrétaire des greffes de 2e classe 4e échelon, relevant du ministère de la justice qui a accompli trente (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1990.

Les candidats ci-après désignés, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, sont nommés comme suit dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles et mis à la disposition de la présidence de la république. Imputation budgétaire : section 05.

Rectificatif du 20/2/91 à l'arrêté n° 328-MTFP du 10 mai 1990 portant nomination dans le cadre des fonctionnaires des TP et des techniques industrielles en ce qui concerne M. Awator Kodjo Mawulawoe.

Au lieu de :

technicien électronique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750)

Lire

technicien en électrotechnique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750).

Rectificatif du 3/10/91 à l'arrêté n° 747-MTFP du 4 septembre 1991 portant nomination

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration (option : administration du travail), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'administration en qualité d'inspecteurs du travail de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) dans les conditions suivantes ;

CHAMBRE DU COMMERCE, D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE DU TOGO

(section 33 du budget général)

— PLACKTOR Kodzo

Lire

Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme du cycle II de l'école nationale d'administration (option : administration du travail), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'administration en qualité d'inspecteurs du travail de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 - indice 1100) dans les conditions suivantes ;

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

(section 33 du budget général)

— PLACKTOR Kplekanto Kodzo

Rectificatif du 3/1/91 à l'arrêté n° 878-MTFP du 12 novembre 1990 portant nomination de M. Agouda Zato Bakayi Bèrè Eyadom

Au lieu de :

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 02 août 1990.

Lire

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Rectificatif du 26-9-91 à l'arrêté n° 999-MTFP du 24 décembre 1990 infligeant sanction disciplinaire

Au lieu de :

M. Beguedou Paouwaté Bidatanam, n° 025115-V, gardien de la paix 5e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, de la ville d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou) est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 décembre 1990.

Lire

M. Beguedou Paouwaté Bidatanam, n° 025115-V, gardien de la paix 5e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, de la ville d'Atakpamé (préfecture de l'Ogou) est temporairement exclu de ses fonctions pour une durée de trois (3) mois pour faute commise dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 6 février 1991.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,**

**ARRETE N° 91/046/METFP du 16-10-91 portant
institutionnalisation des secteurs de formation au Lycée
Technique de Lomé**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,**

— Vu l'acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 portant proclamation de l'élection du premier ministre du gouvernement de transition ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 90/176/PR du 5 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 17-MEN/SPE du 11 août 1970 portant transformation du collège technique de Lomé en Lycée Technique ;

Vu l'arrêté n° 87/004/METFP portant organisation administrative des établissements d'enseignement technique et définissant les attributions des responsables ;

Vu les nécessités de la formation technique ;

ARRETE :

Article premier — Le lycée technique de Lomé est un établissement public d'enseignement technique et de formation professionnelle.

Art. 2 — Il comporte deux (2) secteurs de formation: industriel et tertiaire.

Art. 3 — Le secteur industriel a pour mission d'assu-

rer la formation dans les séries suivantes :

- sciences et techniques (E)
- mécanique,
- électronique,
- électro-technique,
- construction métallique.

Art. 4 — Le secteur tertiaire a pour mission d'assurer la formation dans les séries suivantes :

- techniques quantitatives de gestion
- techniques administratives

Art. 5 — Les diplômes du secteur industriel sont :

- le brevet de technicien
- le baccalauréat technique (première et deuxième parties)

Art. 5 — les diplômes du secteur tertiaire sont :

- le brevet d'études professionnelles
- le baccalauréat technique (première et deuxième parties)

Art. 7 — Il peut être procédé à la création de nouveaux diplômes, en cas de besoin.

Art. 8 — Le lycée technique de Lomé est administré par un proviseur, assisté d'un censeur pour chaque secteur et d'un chef des travaux pour le secteur industriel.

Le censeur du secteur industriel organise, dans son secteur, les enseignements à caractère général et professionnel théorique.

Le censeur du secteur tertiaire a pour tâche d'organiser dans son secteur, les enseignements à caractère général et professionnel.

Le chef des travaux a pour tâche d'organiser les enseignements à caractère professionnel pratique du secteur industriel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature. Et sera publié au journal Officiel de la République Togolaise.

NOMINATIONS

Arrêté n° 44/METFP du 14-10-91 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 91-043/METFP du 28 août 1991 nommant, chef de la division administrative et financière à la direction des études, de la recherche et de la planification, M. Adodjissih-Benissan Akuété n° mle 005325-F, Attaché d'administration de 1ère classe 3è échelon, en service à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 45/METFP du 14-10-91 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 91/043/METFP du 28 août 1991 nommant, chef de la division administrative et financière à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, M. Dobou Koffi, n° mle 008841-B, professeur d'enseignement général de classe exceptionnelle

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 047/METFP du 16-10-91 — Les dispositions de l'arrêté n° 91-041-METFP du 23 août 1991 sont modifiées comme suit :

M. Koumi Togbé, titulaire d'une maîtrise en gestion et M. Dodor Koffi, titulaire du diplôme universitaire de technologie (DUT) de gestion et qui, en outre, réunissent des expériences suffisantes dans leurs domaines de compétence technique, sont respectivement nommés dans les groupes A et B, 1er échelon, du statut général des organismes parapublics et mis à la disposition du centre national de perfectionnement professionnel pour les fonctions respectives de chef de la division administrative et financière et de chef service financier.

M. Koumi Togbé et Dodor Koffi seront astreints à une période de stage de trois mois, à l'issue de laquelle, ils seront confirmés dans leurs fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er octobre 1991.

Arrêté n° 048/METFP du 16-10-91 — M. Dogbo Yao, professeur de 2e classe, 3e échelon, n° mle 017455-R, précédemment censeur du Lycée technique de Lomé, est nommé Proviseur dudit Etablissement.

Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 049/METFP du 16-10-91 — M. Agalatossi Kawissi, ingénieur de 2e classe, 3e échelon, n° mle 020525-X, précédemment chef des travaux au Lycée technique de Sokodé, est nommé censeur du secteur Industriel au Lycée Technique de Lomé.

Mme Lawson-Hellu épouse Kato Latré, professeur de 2e classe, 1er échelon, n° mle 032860-N, en service au lycée technique de Lomé, est nommée censeur du secteur tertiaire (commercial) dudit établissement.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

M. Adodjissih-Benissan Akuété n° mle 003525-F, attaché d'administration principal, 1er échelon, en service à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, est nommé chef de la division administrative et financière à ladite direction.

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 janvier 1991.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Autorisation de virement

Décision n° 156/MPAT/DGPD/DFCEP du 19-9-91 est autorisé le virement au profit du projet ETFP/BM, à son compte n° 9030591680197 ouvert à la BTCI à Lomé, de la somme de trente trois millions (33.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise audit projet pour l'année 1991.

Toutes les opérations de retrait des sommes ainsi virées se feront sous la double signature du directeur

du projet au ministère de l'enseignement technique et de de la formation professionnelle et du directeur du financement du contrôle de l'exécution du plan, ordonnateur principal délégué du budget d'investissement et équipement.

Un rapport d'exécution physique et financière du projet étayé des pièces justificatives sera soumis tous les trois (3) mois au ministère du plan et des mines.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code finance 11002, code imputation 516069/2914, CF n° 253 du 4 juillet 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 471/MEF/CR du 3-10-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Eho Abra Akoko Kafui (née Akakpo) épouse de feu Eho Amua Koku Wolatomenye (ex Kodjo Kokou Hermann), chef station principal 3e échelon (indice 950, pourcentage 73 %) en retraite décédé le 18 décembre 1989 une pension de veuve au montant annuel de deux cent quatre vingt huit mille cinq cent soixante (288.560) francs pour compter du 1er janvier 1990

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Eho Abra Akoko Kafui (née Akakpo) une majoration pour enfants au montant annuel de quarante huit mille quatre vingt treize (48.093) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Afua, née le 21 mai 1948

Afiwa, née le 21 mai 1948

Akuvi, née le 2 mai 1951

Komla, né le 29 mars 1955

Arrêté n° 472/MEF/CR du 3-10-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de six cent onze mille trois cent quatre vingt seize (611.396) francs pour compter du 1er juin 1985, de six cent quarante un mille neuf cent soixante huit (641.968) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de six cent soixante quatorze mille soixante huit (674.068) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Matthia Makuga Odayi Gameli, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1350), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Matthia Makuga Odayi Gameli pour compter du 1er juin 1985 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre

de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Sika, née le 10 novembre 1959

Edinam, née le 15 avril 1962

Apoté, né le 17 octobre 1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante un mille cent quarante (61.140) francs pour compter du 1er juin 1985, de soixante quatre mille cent quatre vingt dix sept (64.197) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de soixante sept mille quatre cent sept (67.407) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Matthia Makuga Odayi Gameli pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Essi née le 9 avril 1978.

Arrêté n° 841/MEF/DMT du 14-10-91 — M. Yessoufou Comlan, n° mle 009380 W, adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, est nommé pour compter du 2 novembre 1988 chef de la section comptabilité à la direction du matériel et du transit.

Arrêté n° 482/MEF/CR du 14-10-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boroze Seew-Pilan, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boroze Seew-Pilan pour compter du 1er avril 1991, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale, au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mandina, née le 15 septembre 1962

Halu, née le 15 janvier 1964

Tcha-Kebalu, né le 17 février 1966

Assih, né le 3 mai 1967

Sowu, né le 24 juin 1969

Kuluhn, né le 16 mai 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix huit mille quatre cent quarante huit (218.448) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Boroze Seew-Pilan pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8e au 17e rang) ci-après désignés :

Déa-Etona, née le 25 octobre 1970

Abidé, née le 4 août 1971

Kady, née le 22 décembre 1973

Bereké, née le 23 septembre 1974

Linu, née le 30 mai 1976

Eyana, née le 15 novembre 1977

Esozima, née le 4 décembre 1977

Maani, né le 3 novembre 1978

Mazah, né le 7 août 1980

Tcha-Esso, né le 1er septembre 1981

E'solim, né le 6 avril 1989

Arrêté n° 483/MEF/CR du 17-10-91 - Une pension civile proportionnelle (pourcentage 50 % au montant annuel de deux cent soixante dix sept mille trois cent quatre vingt seize (277396) frs pour compter du 1er janvier 1989 et de deux cent quatre vingt onze mille deux cent soixante quatre (291.264) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folitse Yao Dotsé, instituteur adjoint de 3è classe 4è échelon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 700), admis à la retraite.

M. Folitse Yao Dotsé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11è rang) ci-après désignés :

Kodzo, né le 27 avril 1970

Fofu, né le 6 septembre 1971

Essivi, née le 5 mars 1972

Aku, née le 18 juillet 1973

Afi, née le 5 avril 1974

Komi, né le 27 décembre 1975

Kudzovi, né le 12 décembre 1977

Adjo, née le 30 avril 1979

Lolowu, née le 22 avril 1981

Koku, né le 1er septembre 1982

Komla né 30 décembre 1983

Arrêté n° 484/MEF/CR du 17-10-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Folly-Klan Djaniba Sépégna (née Sanvee) épouse de feu Folly-Klan Mensah Kankoé (François), agent de constatation des douanes principal 3e échelon (indice 1000 pourcentage 78 %) en retraite, décédé le 8 septembre 1990, une pension de veuve au montant annuel de trois cent vingt quatre mille cinq cent cinquante deux (324.552) francs.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1990.

Arrêté n° 485 MEF/CR du 17-10-91 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent soixante seize (449.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klou Yao Djogbenyo, adjoint administratif principal 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Klou Yao Djogbenyo pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 17 juin 1965

Komi, né le 19 novembre 1966

Kokou, né le 6 novembre 1968

Messan, né le 30 avril 1971

Kossi, né le 1er juillet 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille huit cent soixante quinze (89.875) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Klou Yao Djogbenyo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 7è rang) ci-après désignés:

Kodjo, né le 11 mars 1974

Sika, née le 9 juin 1979

Arrêté 486/MEF/CR du 17-10-91 — M. Kpandang Téo Makamazi, soldat de 1er classe 5è échelon n° mle 0961 du corps du personnel des forces armées togolaises en retraite pourra prétendre pour compter du 1er mars 1991, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Manzamasso né le 14 septembre 1989.

Arrêté n° 487/MEF/CR du 17-10-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme veuve Dougame Abra Massa (née Amuzu) épouse de feu Dougamé Kokou Koffi instituteur adjoint de 3è classe 4è échelon (indice 700, pourcentage 32%) décédé le 31 juillet 1989, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt huit mille sept cent soixante huit (88.768) francs pour compter du 1er août 1989 et de quatre vingt treize mille deux cent quatre (93.204) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de vingt quatre mille (24000) francs pour compter du 1er août 1989 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de cinq enfants :

Dzodzi, né le 27 septembre 1971

Komlan, né le 25 janvier 1977

Adzo, née le 18 juin 1979

Komlakuma, né le 9 octobre 1979

Komi, né le 1er juin 1985

Amégbo, né le 3 novembre 1989

Le montant alloué ci-dessus est fixé en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non au résultat des calculs effectués sur la base du paragraphe 1' du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mr Nyassem Koku Ametonyo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 488/MEF/CR du 18-10-91 Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amékugée Améyovi (née Welbeck) épouse de feu Amékugee Simon Koffi, adjoint administratif principal 3e échelon (indice 1000 pourcentage 59%) en retraite décédé le 5 novembre 1988, une pension de veuve au montant annuel de deux cent trente trois mille huit cent deux (233.802) francs pour compter du 1er décembre 1988 et de deux cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt quatorze (245.494) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 489/MEF/CR du 17-10-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à M. Atoukousseou Assikissa, soldat de 1ère classe 5è échelon n° mle 0868 du corps du personnel des forces armées togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs pour compter du 1er avril 1991 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Toukre, né le 6 mars 1968

Moukou, né le 19 février 1974

Arrah né le 19 février 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à dix huit mille cent soixante seize (18.176) francs pour compter du 1er avril 1991.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Atoukousseou Assikissa ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre des ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er avril 1991.

Arrêté n° 490/MEF/CR du 17-10-91 - Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Akparé K. Yawa, (née Bakoussa)

Mme veuve Akparé Ariétou, (née Bodé Assoumanou)

Mme veuve Akparé Tadoh, (née Kossi)

épouses de feu Akparé Malanlé Lala, Instituteur adjoint de 3è classe 4è échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 700, pourcentage 18%), décédé le 4 août 1988 en activité, une pension de veuve au montant annuel de seize mille six cent quarante quatre (16.644) francs pour compter du 1er septembre 1988 et de dix sept mille quatre cent soixante seize (17.476) francs pour compter du 1er janvier 1990.

La date de jouissance est fixée au :

— 1er septembre 1988 pour la veuve Akparé Yawa (née Bakoussa)

— 30 août 1991 pour les veuves :

Akparé Ariétou, (née Bodé Assoumanou)

Akparé Tadoh, (née Kossi)

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de vingt quatre mille (24000) francs pour compter du 1er septembre 1988 en vertu des dispositions de l'article l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Payawa, née le 5 mars 1979

N'Naa, née le 18 octobre 1979

Ayim, née le 13 août 1981

Sodjakpaka, née le 21 décembre 1982

Souho, né le 6 janvier 1984

Tamté, née le 16 octobre 1984

Mahourwatom, née le 9 mai 1986

Konto, né le 20 février 1987

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbaré Kalantian, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 491/MEF/CR du 17-10-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. Kougbagan Amah Agbo, Adjudant 3^e échelon n° mle 259 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise est porté de 15 % à 25 % de sa pension principale cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt huit (550.488) francs pour compter du 1er mars 1991 au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayélevi, née le 27 septembre 1968
Kouéssan, né le 28 février 1972

Le moment annuel de cette majoration est fixé à cent trente sept mille six cent vingt quatre (137.624) francs pour compter du 1er mars 1991.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Kougbagan Amah Agbo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er mars 1991.

Arrêté n° 492/MEF/CR du 17-10-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Etouh Afonazé née (Aguidi) épouse de feu Etouh Messanvi, agent spécialisé principal 3^e échelon (indice 630 pourcentage 35%) en retraite décédé le 14 mai 1990 une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt onze mille sept cent quarante huit (91.748) francs pour compter du 1er juin 1990.

Arrêté n° 493/MEF/CR du 17-10-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orpheline Damméti née le 3 mars 1983, fille de feu Kolani Liyali Arzouma, soldat de 2^e classe 3^e échelon n° mle 5469 du corps du personnel du régiment commando de la garde présidentielle (indice 330 pourcentage 22%) décédé en activité le 1er janvier 1989, une pension temporaire d'orphelin fixée au montant annuel de cinq mille sept cent cinquante deux (5.752) francs pour compter du 3 octobre 1989 et de six mille quarante (6040) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente temporaire d'invalidité à vingt trois mille sept cent soixante seize (23.776) francs l'an pour compter du 3 octobre 1989 et à vingt quatre mille neuf cent soixant quatre (24.964) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orpheline sus-dénommée seront versés entre les mains de M. Kolani Gnome, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 494/MEF/CR du 17-10-91 — M. Comlan Komi Agbényo pourra prétendre, pour compter du 3 mai 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Atsu, né en 1978
Atsufui, née en 1978

Arrêté n° 495/MEF/CR du 17-10-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve piou Kpadjapou, née Faré épouse de feu Piou Koffi Gbati, agent d'exploitation de 1^{er} classe 3^e échelon (indice 850, pourcentage 59%), décédé en activité le 10 décembre 1990, une pension de veuve au montant annuel de deux cent huit mille six cent soixante douze (208.672) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de quarante un mille sept cent trente six (41.736) francs pour compter du 1er janvier 1991 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adja, née le 29 septembre 1972
Napo, né le 4 août 1975
Gbandé, né le 17 octobre 1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchein Salifou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 496/MEF/CR du 17-10-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Dawou-Fadjara Amina née Omorou, épouse de feu Damou-Fadjara Soulémane, soldat de 2^e classe n° mle 2125 du corps du personnel des forces armées togolaises en réforme et décédé le 20 novembre 1987, une rente viagère d'invalidité fixée au taux annuel de soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour compter du 4 février 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une rente temporaire d'invalidité pour compter du 4 février 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés

(dans la limite de cinq) :

Zinatou, née en 1974
Aliou, né en 1976
Barkisso, née le 6 mars 1978
Anatou, née le 18 mars 1980
Raliyatou, née le 17 mai 1982
Khalirou, né le 28 mars 1985

Le montant annuel de la rente allouée à l'article 2 ci-dessus est fixée à vingt quatre mille (24.000) francs en vertu de l'article 23 paragraphe III de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Feteke Aladjidaw, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 497/MEF/CR du 17-10-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves :

Mme veuve Alai Tchou (née Kouadjon)

Mme veuve Alai Mondognoikèdè (née Tchaa)

épouses de feu Alai N'yakou Abalo, instituteur adjoint de 3e classe 3e échelon (indice 650, pourcentage 26 %) en activité décédé le 25 décembre 1987, une pension de veuve au montant annuel de trente trois mille quatre cent quatre vingt six (33.486) francs pour compter du 1er janvier 1988, et de trente cinq mille cent soixante (35.160) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er janvier 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Hodalo, née le 14 décembre 1974

Mondjona-Esso, née le 24 avril 1978

Abalo, né le 18 juin 1979

Mondobozi, née le 27 août 1980

Essodomna, né en 1980

Kibalo, né le 15 janvier 1982

Eyoutékèdi, né le 26 octobre 1984

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Mme Mondognoikèdè née Tchaa, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 498/MEF/CR du 17-10-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de huit cent huit mille huit cent quatre vingt (808.880) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Govon Kodjovi Djiwodo, contrôleur de 1re classe 3e échelon du corps du personnel des douanes (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Govon Kodjovi Djiwodo pour compter du 1er avril 1991 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Kodjo, né le 16 décembre 1963

Kossiwa, née le 21 juin 1964

Afiwa, née le 4 mars 1966

Yawo, né le 14 mars 1967

Kossi, né le 6 septembre 1970

Akuavi, née le 25 novembre 1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent deux mille deux cent vingt (202.220) francs pour compter du 1er avril 1991.

M. Govon Kodjovi Djiwodo pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1991 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 8e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 22 octobre 1985

Senam, né le 8 mai 1988

Arrêté n° 499/MEF/CR du 17-10-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de neuf cent quatre mille neuf cent quatre vingt seize (904.996) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Adama Amélévi épouse Atoboun, agent technique principal 1er échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1991.

Arrêté n° 501/MEF/CR du 18-10-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent soixante treize mille sept cent quatre vingt douze (873.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akuatse Papa Kofi, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akuatse Papa Kofi pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kofi né le 5 juillet 1963

Abravi née le 20 avril 1965

Yawo né le 7 septembre 1967

Komla, né le 21 octobre 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Akuatse Papa Kofi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 6è rang) ci-après désignés :

Afi, née le 31 décembre 1976
Afivi, née le 15 janvier 1982

Arrêté n° 480/MEF/DF/DCO du 14-10-91 — Il est créé auprès du cabinet du premier ministre une caisse d'avance pour les menues dépenses de l'hôtel.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à six cent mille (600 000) francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 481/MEF/DMT du 14-10-91 — M. Yesoufou Comlan, n° mle 009380 W, adjoint administratif de 1re classe, 3e échelon, est nommé pour compter du 2 novembre 1988 chef de la section comptabilité à la direction du matériel et du transit.

RECTIFICATIF

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Rectificatif du 3-10-91 à l'arrêté n° 131/MFE/CR du 26 février 1990 portant concession d'une pension de retraite.

AU LIEU DE

M. Boko Amévo Koffi pourra prétendre sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 9 mars 1973
Komi, né le 27 décembre 1975
Kokou, né le 13 septembre 1978
Yao, né le 26 février 1971

Lire :

M. Boko Amévo Koffi pourra prétendre sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, pour compter du 1er janvier 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre des enfants (du 4e au 7e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 9 mars 1973
Komi, né le 27 décembre 1975
Kokou, né le 13 septembre 1978
Yao, né le 26 février 1981
Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission au concours

Décision n° 73 bis/MEN-RS du 31-7-91 — sont déclarés admis au concours d'entrée à l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme, les candidats togolais dont les noms suivent :

Architecture

1er Abotchi-Sodiehoun Koffigan

2e Gado Indélé Tchakifébou

3e Aziako Yawo

Urbaniste

1er Akama Kuma Mensah

2e Yentoumi Yawo

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9284 RT, volume XLVII, folio 148, appartenant au sieur AKOUETE Joseph, directeur général de l'Entreprise Général de Plomberie, demeurant à Lomé.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 948 TT Vol. VI F° 22 de la République Togolaise, appartenant à feu DOE Robert.

Pour Première Insertion

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN PARTI POLITIQUE

N° 1255/MATS-SG-APA du 28 octobre 1991

Dénomination du Parti : PARTI REPUBLICAIN INDEPENDANT (P.R.I.)

Siège : 57, Rue d'Amoutivé, B. P. 4784 — LOME

LISTE DES MEMBRES DU PREMIER COMITE DIRECTEUR DU (P. R. I.)

Titre	Nom et prénoms	Profession et adresse complète
Secrétaire général	Kalen GRUNITZKY	Directeur de société Résidence du Bénin-Villa CB33 Avenue des Flamboyants, B. P. 7070 - Lomé
1er Secrétaire général-adjoint	BALOUKI Similéi Dominique	Psycho - Pédagogue B. P. 12251 — Lomé
2e Secrétaire général-adjoint	MOEVI Adovi Rémy	Directeur de société 69, Bd du Mono-Ablogamé N° 1 - Lomé
Trésorier général	FIAWOO Jonathan	Directeur de société 277, Bd du 13 Janvier — Lomé
1er Trésorier général-adjoint	YWASSA Tom'Bodo Baguibassa	Employé de banque Tokoin Hôpital — Lomé
2e Trésorier général-adjoint	HONGA Kossi Demanya	Commerçant 11, Rue Boko Agege — Lomé
Secrétaire nationale chargée des organisations spéciali- sées du parti (Femme/ Jeunesse)	GAH Massan Venunye	Institutrice E P P Djidjolé — Lomé
Secrétaire national à la communication	DJONDO Kokou Patrice	Professeur à l'U.B. B. P. 4792 — Lomé

Pièces jointes : — Statuts
— Liste des membres du
comité directeur
— Procès-verbal de la réunion
consultative.

Lomé, le 28 octobre 1991
Le ministre de l'administration
territoriale et de la sécurité
Kokouvi MASSEME

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 801/INTS-SG-APA-CP du 1er août 1991

Titre de l'Association : ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ET LE PROGRES (A.S.P.)**Siège :** Lomé quartier ADEWI-KOME.**Buts :** L'Association a pour buts de :

- Valoriser tout ce qui touche à l'Homme tant dans les domaines culturel, spirituel que dans le domaine matériel.
- Prôner la liberté d'association et le droit des peuples à assurer leur destin ; œuvrer pour le respect de leur identité tout en encourageant l'expression et l'enrichissement mutuel des cultures.
- Prôner la liberté de conscience et de penser ; aider à l'encadrement et à l'éducation des jeunes.
- Lutter pour le développement rationnel, équilibré et harmonieux des collectivités locales et appeler à une coopération basée sur le respect de la dignité humaine.

Pièces jointes : — Statuts
 — Liste des membres du bureau-directeur.

Lomé, le 01 août 1991
 Le ministre de l'intérieur
 et de la sécurité,

Yao KOMLAVI**BUREAU EXECUTIF DE L'A.S.P. ASSOCIATION POUR LA SOLIDARITE ET LE PROGRES**

Poste	Nom et prénoms	Adresse et signature
1 — Président	M. AMEGBLEAME Atah Evenyo	1 — Adewui-Kome (5e Arrondissement) Lomé-Togo 2 — 44, Rue Jules Guesde 92300 Levallois France
2 — Vice-président	M. BAKONDE Yao	Médecin CHU Tokoin
3 — Secrétaire général	M. MENSSA Yaovi	Tokoin Séminaire Lomé-Togo
4 — Trésorier général	M. AKAKPO Edoh	Villier LEBEL France
5 — Trésorière adjointe	Mme SOUN Osa	68, Rue Haille 75014 Paris
6 — Responsable à l'information chargé des relations extérieures	M. AZAKPO Kouma	53/533 Bd Van Gogh Lille
7 — Conseiller	M. SOTOU BERE Tchao	Ministère des affaires étrangères Lomé-Togo
8 — Conseiller	M. AJAVON Ayi	70, Rue Haille 75014 Paris

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 948 TT Vol. VI F° 22 de la République togolaise, appartenant à feu DOE Robert.

Pour Première Insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 9 284 RT, Volume XLVII, Folio 148, appartenant au sieur AKOUETE, Joseph, Directeur général de l'Entreprise Générale de Plomberie, demeurant à Lomé.

Pour Première Insertion
